Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 dhoulhijja 1436 - 22 septembre 2015

158^{ème} année

N° 76

Sommaire

Ministère de l'Intérieur

Décrets et Arrêtés

Decret gouvernemental in 2015-1263 du 11 septembre 2015, relatif a la
création de la commune d'Essmar au gouvernorat de Tataouine
Décret gouvernemental n° 2015-1264 du 11 septembre 2015, relatif à la
création de la commune d' El Ayoun au gouvernorat de Kasserine
Décret gouvernemental n° 2015-1265 du 11 septembre 2015, relatif à la
création de la commune d'El Faouar au gouvernorat de Kébelli
Décret gouvernemental n° 2015-1266 du 11 septembre 2015, relatif à la
création de la commune d'Utique au gouvernorat de Bizerte
Décret gouvernemental n° 2015-1267 du 11 septembre 2015, relatif à la
création de la commune de Belkhir au gouvernorat de Gafsa
Décret gouvernemental n° 2015-1268 du 11 septembre 2015, relatif à la
création de la commune de Tibar au gouvernorat de Béja
Décret douvernemental n° 2015-1260 du 11 sentembre 2015, relatif à la

création de la commune de Sidi Makhlouf au gouvernorat de Médenine
Décret gouvernemental n° 2015-1278 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Ghézala au gouvernorat de Bizerte
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières Décret gouvernemental n° 2015-1279 du 11 septembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Jendouba nécessaires à l'aménagement de la déviation de Jendouba reliant la route nationale n° 6 à la route nationale n° 17
Avis et Communications
Banque Centrale de Tunisie Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie

décrets et arrêtés

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2015-1262 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune d'Essaida au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi de finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1969, relatif à la fixation des secteurs des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Sidi Bouzid en date du 17 mars 2015.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'Essaida au gouvernorat de Sidi Bouzid dont le siège sera à Essaida.

Art. 2 - Le territoire de la commune d'Essaida est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-A) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- La limite part du point A (X=584633.16-Y=3881450.96) situé à l'Ouest de Belkhachem en suivant la direction de la conduite d'eau Sbitla-Sfax et en passant par les points d'altitudes 208 et 192, jusqu'au point B(X=589229.18-Y=3879256.96) où elle intersecte la route menant à Saïda.

Puis elle continue son trajet en parallèle avec cette conduite sur une distance de 6750 m environ, puis elle se dirige vers le Sud-Ouest jusqu'au point C(X=597012.22-Y=3873637.95) point de rencontre avec la route nationale n° 2 avec une autre route non classée.

Est:

- Du point C, la limite se dirige vers le Sud en suivant la route G.P.2 sur une distance de 850m (environ) pour arriver au point D(X=597037.22-Y=3872809.95), puis elle se dirige vers le Sud-Ouest à la direction du point E (X=595790.22-Y=3871764.94): point d'altitude 114, qui est le début de Sabkhet El Mchiigue.
- Puis elle continue son trajet passant par Sabkhet El Mchiigue et le point d'altitude 113 pour arriver au point F (X=590010.23-Y=3859999.89) point d'altitude 115, située à l'extrémité de cette Sabkha.
- Puis la limite se dirige vers le Sud-Ouest pour arriver au point G (X=588501.23-Y=3856977.88)

Sud:

- Du point G la limite se dirige vers le Nord-Ouest passant par le point d'altitude 133m jusqu'au point H (X=585029.20-Y=3861745.89) point d'altitude 147, puis elle se dirige vers le Nord-Ouest passant par le point d'altitude 154, traversant Henchir Ben Chrifa et les points d'altitudes 181 et 198, puis elle passe par Henchir Mysra et le point d'altitude 212, pour arriver au point I (X=577266.16-Y=3866640.88) à Ouled Sidi Abid.
- Delà, elle suit Oued Slimène jusqu'au point J(X=572240.13-Y=3872002.89) point géodésique 612 situé au sommet du Jbel Kobrare au lieu-dit El Okza.

Ouest:

- Du point J, la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant les hauteurs de la montagne Gobrare passant par le point K (X=575193.14-Y=3873137.91) qui est le point d'altitude 612, puis elle passe par le point d'altitude 645 et le point L (X=577956.15-Y=3874291.92) : point géodésique 575 situé à Kef El Chih.
- Puis la limite se dirige vers le Nord-Est sur les hauteurs de la même montagne passant par le point géodésique 620 situé à Kef El Chih et le point M (X=580080.15-Y=3875356.92) qui est le point d'altitude 601, puis elle passe par le point d'altitude 598 et le point N (X=581050.16-Y=3876804.93) qui est le point d'altitude 675.
- Delà, elle se dirige vers le point d'altitude 644 situé sur Jebel El Khachem, puis elle se dirige vers le Nord en suivant les hauteurs de la même montagne passant par le point géodésique 655 et le point O (X=582431.16-Y=3878648.94). Le point d'altitude 614 et le point d'altitude 443.

- Puis elle passe par le point P (X=583947.16-Y=3880204.95) qui est le point d'altitude 313 à Houtet Bouraghouba pour arriver enfin au point de départ : point A.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'Essaida devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1263 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune d'Essmar au gouvernorat de Tataouine.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution.

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1, relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relatif à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Tataouine en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'Essmar au gouvernorat de Tataouine dont le siège sera à Essmar. Art. 2 - Le territoire de la commune d'Essmar est délimité par la ligne polygonale fermée (A– B– C –D – E – F – G – H –I – J - K – L – M – N – O – P - Q – R – S - T – U – V – W – X – Y – Z – A1 – B1 – C1 – D1 – E1 – F1 – G1 – H1 – I1 – J1 – K1 - A) indiquée en bleu sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- Du point « A » situé au niveau du croisement de la route régionale n° 115 reliant Tatouine, Zarzis et Oued El Mogrin dont les coordonnées (X= 661326, Y=3664427), la limite se dirige vers le Sud-Ouest suivant Oued El Mogrin, dans le sens de l'écoulement d'eau jusqu'au point « B » situé au niveau de la liaison entre Oued El Mogrin et Oued El Awej dont les coordonnées (X= 662112, Y= 3663911).
- Du point « B » la limite se dévie vers la gauche, dans la direction de l'Est, suivant Oued El Awej et dans le sens de l'écoulement d'eau jusqu'au point « C » situé au niveau du croisement de la route reliant Karchaou et El Nafatiya dont les coordonnées (X=667354, Y=3663178).
- Du point « C », la limite continue dans la direction ouest suivant Oued El Awaj, dans le sens de l'écoulement d'eau jusqu'au point « D » situé au Nord du croisement de Oued El Kada et Oued El Awaj, puis la limite dévie dans la direction Sud suivant Oued El Kada dans le sens inverse de l'écoulement d'eau dont les coordonnées (X=690780, Y=3665799).

Est:

- Du point « D » la limite dévie dans la direction Sud suivant Oued El Kada dans le sens inverse de l'écoulement d'eau jusqu'au point « E » situé au Sud du croisement de la route n° 111 reliant Essmar, Ben Guerdane et Oued El Kada dont les coordonnées (X=688768, Y=3656915).
- Du point « E » la limite dévie vers la droite dans la direction Sud-Ouest jusqu'au point « F » situé au Sud du puits Esslougui au niveau du croisement de la piste saharienne n° 994 et la piste saharienne menant à El Morra dont les coordonnées (X=695321, Y=3642948).
- Du point «F», la limite suit la même piste jusqu'au point «G» situé à une distance de 1580 métres à l'Ouest du palais El Morra au niveau du croisement de la piste saharienne El Morra Bir Magroun et une autre piste saharienne menant vers l'Est dont les coordonnées (X=697368, Y=3633337).

- Du point « G » la limite dévie vers la direction Sud-Est suivant une ligne droite jusqu'au point « H» situé au niveau d'une piste saharienne menant au puits Ethmad, à l'Est d'anciens palais dans la région Henchir El Fors dont les coordonnées (X=697438, Y=3623754).
- Du point « H » la limite dévie vers le Sud-Ouest suivant une ligne continue jusqu'au point «I» situé au Sud-Ouest de la région Henchir El Fors dont les coordonnées (X=695423, Y=3620621).
- Du point « I », la limita dévie dans la direction Sud-Est suivant une ligne continue jusqu'au point « J» situé sur une piste saharienne près du poste avancé Ethmad dont les coordonnées (X=699637, Y=3607942).
- Du point « J » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « K » situé à gauche du puits Essder 2 dont les coordonnées (X=708722, Y=3583998).
- Du point « K » la limite dévie à gauche dans la direction est jusqu'au point « L » situé à l'intérieur du Sebkha Hmila dont les coordonnées (X=711822, Y=3584018).
- Du point « L » la limite dévie un peu vers la gauche dans la direction est suivant une ligne continue jusqu'au point « M » situé au niveau de Bir Kalb ElBol dans la région El Labada dont les coordonnées (X=714608, Y=3585250).
- Du point « M » la limite continue dans la même direction jusqu'au point «N » situé au Nord-Est Bir El Labada, au niveau de la piste saharienne n° 203 dont les coordonnées (X=720219, Y=3586149).
- Du point « N » la limite dévie vers la direction Sud suivant une ligne continue de longueur 7500 mètres jusqu'au point « O » qui est la borne frontalière n° 70 entre la Tunisie et la Lybie et située au Nord-Est d'un puits sec au Séniat Khanjrai dont les coordonnées (X=724813.08, Y=3580199.44).

Sud:

- Du point « O » la limite continue suivant une ligne droite dans la direction ouest sur une distance de 3700 mètres jusqu'au point « P » qui est la borne frontalière n° 71 dont les coordonnées (X=721809.17, Y=3578188.29)
- Du point « P » la limite continue suivant une ligne droite dans la direction ouest jusqu'au point « Q » qui est la borne frontalière n° 72 situé au pic du mont au Sud-Est de la région de Etsour dont les coordonnées (X=717875.11, Y=3576780.50).

- Du point « Q » la limite continue suivant une ligne droite dans la direction ouest sur une distance de 1800 mètres jusqu'au point « R » qui est la borne frontalière n° 73 situé à une distance 5100 mètres au Sud de la région Khawyiat Smaida dont les coordonnées (X=716197.95, Y=3576272.93).
- Du point « R » la limite continue suivant une ligne droite dans la direction ouest jusqu'au point « S » qui est la borne frontalière n° 74 située à une distance de 6600 mètres au Sud de la région Mechhed Salah dont les coordonnées (X=711854.96, Y=3574704.78).
- Du point « S » la limite continue suivant une ligne droite dans la direction ouest jusqu'au point « T » qui est la borne frontalière n° 75 située à une distance de 4870 mètres au Sud-Ouest de la région Mechhed Salah dont les coordonnées (X=709817.61, Y=3574246.23).
- Du point « T » la limite continue suivant une ligne droite dans la direction ouest sur une distance de 3050 mètres jusqu'au point « U » qui est la borne frontalière n° 76 située à une distance de 3000 mètres au Sud de la région Mechhed Salah dont les coordonnées (X=706977.06, Y=3573121.45).

Quest

- Du point « U » la limite dévie dans la direction Nord-Ouest suivant une ligne droite de longueur 6400 mètres jusqu'au point « V » située au niveau du croisement de la route locale n° 1011 reliant Beni M'Hira, Mechhed Salah et la ligne électrique dont les coordonnées (X=704053, Y=3578828).
- Du point « V » la limite continue dans la même direction en suivant la ligne électrique et passant par le point « W » de coordonnées (X=698980, Y=3583679), le point « X » de coordonnées (X=697865, Y=3584794) et le point « Y » situé dans la région Leghrifa à l'Ouest de la route reliant Beni M'Hira, Mechhed Salah et à l'Est le pylône Tunisie Telecom dont les coordonnées (X=689478, Y=3598097).
- Du point « Y » la limite continue en suivant la ligne électrique entre Tunisie-Lybie dans la direction du Nord jusqu'au point « Z » situé au niveau d'un pylône électrique au Sud de Ksar Ejdid 1 et à gauche de la route reliant Beni M'Hira et Mechhed Salah dont les coordonnées (X=679004, Y=3613127).
- Du point « Z» la limite dévie dans la direction Nord-Ouest jusqu'au point « A1 » situé au niveau du croisement de la route Beni M'Hira, Ksar Ejdid1, Lajaj et la ligne électrique dont les coordonnées (X=671706, Y=3619973).

- Du point «A1» la limite continue dans la direction Nord-Ouest jusqu'au point «B1» situé à une distance 17 mètres au Nord du Ksar Ejdid 2 dont les coordonnées (X=664585, Y=3626071).
- Du point «B1 » la limite dévie vers la droite dans la direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point «C1 » situé au Nord de Ksar Ejedid 2 (Ksar Echkika) dont les coordonnées (X=667081, Y=3632584).
- Du point « C1 » la limite dévie un peu vers la gauche en suivant une ligne droite jusqu'au point « D1 » situé au Sud du croisement de Oued Ghzel et la route n° 994 reliant Beni M'hira et El Ktatfa dont les coordonnées (X=667522, Y=3638091).
- Du point « D1 » la limite suit la piste qui se dirige vers le Nord jusqu'au point « E1 » dont les coordonnées (X=667390, Y=3638688).
- Du point « E1 » la limite continue suivant une ligne droite jusqu'au point « F1 » situé au niveau de la route reliant Beni M'hira et Essmar où se trouve à droite l'école primaire Beni Ahmed et à gauche la mosquée de la région dont les coordonnées (X=664384, Y=3644671).
- Du point « F1 » la limite suit la route reliant Beni M'hira et Esmar vers la direction Nord jusqu'au point « G1 » situé dans la région de Kalb Errkham au niveau du croisement de la route Beni M'hira et Chobat Ezzitouna dont les coordonnées (X=663263, Y=3648243).
- Du point « G1 »la limite se dirige vers l'Est en suivant la ligne de crête du Jebel Erhech jusqu'au point « H1 » situé à l'Ouest de la route reliant Essmar à Kssar Oun et au Nord-Ouest d'une carrière de pierres non exploitée dont les coordonnées (X=673005, Y=3647716).
- Du point « H1 » la limite dévie à gauche dans la direction Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « I1 » situé au Sud du village Essmar, au niveau du croisement de la piste reliant Essmar, la région Dar Ahmed Ben Saïd avec Oued Essmar dont les coordonnées (X=670281, Y=3651512).
- Du point « I1 » la limite se dirige vers l'Ouest en suivant l'oued et en sens inverse de l'écoulement d'eau jusqu'au point « J1 » situé dans la région de Kalb Errkham au niveau du croisement de la route Essmar, Beni M'hira avec Oued Essmar dont les coordonnées (X=663392, Y=3649893).
- Du point «J1» la limite dévie vers le Nord en suivant la ligne de crête de Jebel Msiydiya jusqu'au point «K1» située au niveau de la régionale n° 111 reliant Karchaou avec Tataouine au Nord d'un réservoir d'eau dont les coordonnées (X=660189, Y=3655535).

- Du point « K1 » la limite se dirige vers le Nord-Est pour rejoindre le point « A » point de départ.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'Essmar devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1264 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune d'El Ayoun au gouvernorat de Kasserine.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi de finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Kasserine en date du 14 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'El Ayoun au gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à El Ayoun.

Art. 2 - Le territoire de la commune d' El Ayoun est délimité par la ligne polygonale fermée (A–B–C –D–E–F–G–H–I–J-K–L–M–N–O–P-Q – R–S-A) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- La limite part du point A (X=480345.538-Y=3940031.117) point de rencontre de Oued El Mekhsi avec Oued Rotbet El Tolba à proximité de Sidi Amor Ben Mansour, elle suit cet Oued puis une piste agricole jusqu'au point B (X=485491.570-Y=3940527.127): point de rencontre de deux pistes agricoles à proximité de Sidi Khaled, puis elle se dirige vers le Sud en suivant la route vers Bir El Araba jusqu'au point C (X=485960.577-Y=3937996.111): point de rencontre avec la route de Hawala et Oued El Miisra, puis elle se dirige vers l'Est à travers Oued Miisra puis une piste agricole jusqu'au point D (X=487674.586-Y=3938829.119), puis elle se dirige vers le Sud en suivant le cours d'eau au point E (X=487166.585-Y=3937187.108), point de rencontre avec un Oued au Henchir El Ghaoui, puis se dirigeant vers l'Est suivant le même Oued jusqu'à un lac collinaire, puis Oued El Guattar et Oued Mysra en passant par le point d'altitude 1036.

- Delà il se dirige vers le point F (X=490507.602-Y=3940880.135): point d'altitude 1187 à proximité de Sidi Belkhil, puis elle se dirige vers l'Est en passant par Om Dlel et le point d'altitude 1166 puis Sidi Bou Hlal jusqu'au point G (X=496173.637-Y=3940651.140), point d'altitude 1139 du Kef Meja, et delà elle suit une ligne fictive distance de 980m (environ) pour arriver à Oued Waaer en suivant son bordure jusqu'à au Oued El Martsoum en arrivant au point H (X=499691.662-Y=3937887.127).

Est:

- Du point H au Lac collinaire la limite se dirige vers le Sud en passant par le point d'altitude 887 puis le point I (X=499735.666-Y=3934348.105): qui représente le point géodésique 1189 au Kef El Gualaa, puis le point géodésique 1309 au Kef Soltane, puis elle se dirige vers le Sud au point J (X=498081.658-Y=3932676.093), point géodésique 1225.
- Puis elle passe par le point d'altitude 1071 et elle se dirige vers le point K (X=500413.633-Y=3931940.092): point d'altitude 853, après elle prend la direction-Sud en passant par les points d'altitudes 864 et 821 à Ain Graam et elle passe par Dyr Em Mguar et Khilwet Sidi Mohamed El Gharbi et les points d'altitude 839 & 874, puis elle passe par le point L (X=500871.684-Y=3925079.051) et le point d'altitude 1144 pour arriver au point M (X=501371.688-Y=3924374.047) au Fej El Bnett.

Sud:

- Du point M la limite se dirige vers le Nord en passant par le point géodésique 1363 à Jebel Tyoucha puis Fej El Bgar et les deux points d'altitudes 1317 et 1271 du Kef El Agueb, puis elle passe par El Kassaa et Kef El Rouijil et les points d'altitudes : 1138-1101 et 1086 jusqu'au point N (X=496037.662-Y=3920153.015).
- Delà elle passe par le point géodésique 1101 à Kef El Khitma en passant par El Khéfa et les points d'altitude 916 et 956 et le point géodésique 976. Puis elle passe par les points d'altitude 951-978-996-1002-955-1013 jusqu'à son rencontre avec Oued El Khadhaouria qui le suit pour arriver au point O (X=485063.606-Y=3913002.956): point d'altitude 993 du Jebel Zouzou.

Ouest:

- Du point O la limite se dirige vers le Nord-Ouest en passant par le point d'altitude 976 puis des ruines romaines et le point d'altitude 1001 à proximité de Khilouet Sidi Sabrounia.
- Delà, elle passe par les points d'altitudes : 1010-977-979-954 puis elle suit une piste agricole jusqu'a Dhraa El Dhiroua et les points d'altitude 980 et 970 à proximité de Sidi Mostfa Ben Azouz, pour arriver au point P (X=481142.566-Y=3923885.017) : point d'intersection de deux pistes, puis elle passe par le point d'altitude 970 à proximité du cimetière El Mechri, et Kef El Asfer en passant par le point d'altitude 978 du Jebel El Khangua et le point Q (X=482370.566-Y=3928992.050) : point géodésique 1017 à Dhil El Kelb.
- Puis elle se dirige vers le point d'altitude 1001 à Kodyett El Ahkaf en passant par les hauteurs de Jebel El Safsaf puis le point R (X=478449.536-Y=3932736.068) qui représente le point d'altitude 1028.
- Ensuite elle se dirige vers Oued El Zkaak qui le suit sur une distance de 3180m environ pour arriver au point S(X=479117.536-Y=3935648.088). Puis elle se dirige vers le Nord-Ouest en passant par les points d'altitudes 963-895 et 854, puis elle suit une ligne fictive pour arriver au point de départ A.
- Art. 3 Dans un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'El Ayoun devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1265 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune d'El Faouar au gouvernorat de Kébelli.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2.

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relatif à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi de finances 2009 et notamment l'article 33.

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Kébelli en date du 23 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'El faouar au gouvernorat de Kébelli dont le siège sera à El Faouar.

Article 2 - Le territoire de la commune El faouar est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-A) indiquée en bleu sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- Du point « A » situé dans la région de Bir Hjila dont les coordonnées (X = 383179 · Y = 3699142) la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant une ligne droite jusqu'au le point « B » dont les coordonnées (X = 390023 · Y = 3701138).
- Du point « B » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « C » situé Nord-Est de la route nationale n° 20 reliant Matrouha et Hazoua dont les coordonnées (X = 405453 (Y = 3710550) puis elle passe par les points « D » dont les coordonnées (X = 423602 (Y = 3725711), « E » dont les coordonnées (X = 434048 (Y = 3734517) et « F » dont les coordonnées (X = 442404 (Y = 3741810) situés dans Chott Ejerrid.

- Du point « F » la limité dérive vers le Sud-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « G » situé au Sud-Est de Chott Ejerrid dont les coordonnées (X = 460969• Y = 3734738).
- Du point « G » la limité dérive vers le Sud jusqu'au point « H » situé à une distance de 1000 mètres ouest de la région de El Kelbia dont les coordonnées (X = 483218 · Y = 3708550).
- Du point « H » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « I » situé dans la région Gharbi Omri Omar El Massoud dont les coordonnées (X = 484929 · Y = 3706275).

Est:

- Du point « I » la limite continue dans la direction du Sud jusqu'au point « J » situé à une distance de 300 mètres ouest de la région Bir Nouil dont les coordonnées (X = 486578 · Y = 3700722).
- Du point « J » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « K » situé du côté de la région de Agulette Elbdene dont les coordonnées (X=48794· Y=3660705).
- Du point « K » la limite continue dans la même direction et en suivant une ligne droite jusqu'au point « L » situé sur une dune de sable dont les coordonnées (X = 491782 · Y = 3635305).
- Du point « L » la limite continue en suivant une ligne droite jusqu'au point « M » situé sur dans la région Erg El Anaïnia au niveau des limites des gouvernorats de Kébili et Tataouine dont les coordonnées (X=500926· Y=3608805).

Sud:

- Du point « M » la limite continue dans la direction du Sud-Ouest en suivant une ligne droite arrivant au point « N » situé dans la région de Bir Roumaine dont les coordonnées ($X = 439639 \cdot Y = 3596485$).

Ouest:

- Du point « N » la limite continue dans la direction du Nord en suivant une ligne droite jusqu'au point « O » situé dans la région de Bir Znigra dont les coordonnées (X = 436663 Y = 3631905).
- Du point « O » la limite dérive dans la direction du Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « P » situé dans la région de Bir El Khessaimia dont les coordonnées (X = 416410 · Y = 3657197).
- Du point « P » la limite dérive dans la direction du Nord-Est jusqu'au point « Q » situé dans la région de Korbet Lita \ddot{m} dont les coordonnées (X = 416712 · Y = 3659037).
- Du point « Q » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « R » situé dans la région de Bir Cheikh Ali dont les coordonnées (X = 420106) Y = 3660937).

- Du point « R » la limite dérive dans la direction du Nord-Ouest jusqu'au point « S » situé dans la région de Karkoubi dont les coordonnées (X=388954, Y=3674942).
- Du point « S » la limite dérive dans la direction du Nord en suivant une ligne droite jusqu'au point jusqu'au point « A » point de départ.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'El Faouar devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1266 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune d'Utique au gouvernorat de Bizerte.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi de finances 2009 et notamment l'article 33.

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Bizerte en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'Utique au gouvernorat de Bizerte dont le siège sera à Utique.

Art. 2 - Le territoire de la commune d'Utique est délimité par la ligne polygonale fermée (A– B– C –D – E – F – G – H –I – J - K – L – M – N – A) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- La limite part du point A (X=576466.56-Y=4103126.58) le point d'altitude de 95, en passant par les points d'altitude de 164-143-132-278 et Sidi Tliba, la côte 354 et le point géodésique 419 (Sidi Towa).
- Puis la limite passe par les points d'altitude de 410-359 et le point B(X=586739.31-Y=4107639.39) le point d'altitude de 251 en passant par le point d'altitude de 166, puis elle se dirige vers l'Est en suivant une ligne fictive jusqu'à la route RN8 qui la suit en passant par le point C(X=588917.43-Y=4104719.92) point d'intersection de cette route avec Oued El Morra, et suit Oued El Morra jusqu'au canal Ras El Wed, en passant par le point D(X=600814.46-Y=4110747.81) l'embouchure dans le lac Ghar El Melh, et le point E(X=607909.49-Y=4107506.01) connue sous le nom de Fom El Wed.

Est .

- Du point E la limite suit Oued Mejreda en passant par le point F (X=597328.16-Y=4105613.12) située sur un pont, puis le point G (X=593942.09-Y=4094987.94) située sur un pont de la route Tunis-Bizerte, tout en suivant Oued Medjerda jusqu'au Douar El Zaouia El Sghira.

Sud:

- De douar point d'altitude El Zaouia El Sghira la limite suit la piste reliant douar Zaouia Sghira et Sidi Massoud en passant par le point H (X=587239.17-Y=4086704.52) situé au bord de la route de Sidi Massoud, puis elle suit une piste agricole pour arriver à la R.N.7 au point I (X=584002.37-Y=4085349.11), delà, elle suite cette route sur une distance 4500m (environ) vers le Nord-Ouest jusqu'au point J (X=582447.49-Y=4089535.27) située au croissement de la RN7 avec une piste agricole et la suit en passant par les points d'altitude 29-49-79 et 97, puis elle suit une ligne fictive en passant par Sidi Ben Hamida jusqu'au point K (X=573203.50-Y=4091609.11) le point altitude 282 à Jebel El Halouf.

Ouest:

- Du point K la limite se dirige vers le point altitude 274 puis le point L(X=574606.73-Y=4093521.48) le point géodésique 394, puis elle suit Oued Diab jusqu'au point M (X=573166.52-Y=4095705.40) située au bord du même oued, delà, elle suit une ligne fictive jusqu'au point N(X=574038.36-Y=4097358.54) : gare du train de Ain Ghelal, puis elle suit une piste agricole jusqu'à Oued Jerbane et les points d'altitude 122-120, pour arriver au point de départ A jusq'au point d'altitude 95.

- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'Utique devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1267 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Belkhir au gouvernorat de Gafsa.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relatif à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33.

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Gafsa en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune de Belkhir au gouvernorat de Gafsa dont le siège sera à Belkhir.

Art. 2 - Le territoire de la commune de Belkhir est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-A1-B1-C1-D1-E1-F1-G1-H1-I1-J1-A) indiquée en bleu sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- Du point « A » situé à une distance de 1450 métres environ à l'Est de la route menant à la région Elhamem dont les coordonnées (X = 543054 · Y = 3815328) la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'à le point « B » situé au Jebel Elbiadha dont les coordonnées (X = 527754 · Y = 3815775).

Ouest:

- Du point « B » la limite continue dans la direction Sud jusqu'au point « C » en suivant la ligne de crête de la montagne dont les coordonnées (X = 5285294 Y = 3813957).
- Du point « C » la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'au point « D » dont les coordonnées (X = 528529, Y = 3813957).
- Du point « D » la limite se dirige vers le Sud-Ouest jusqu'au point « E » situé au Sud de la station de transmission Essned à une distance de 2680 mètres environ dont les coordonnées (X = 524223, Y = 3812256).
- Du point « E » la limite dévie vers le Sud-Est jusqu'au point « F » dont les coordonnées (X = 524522, Y = 3810897).
- Du point «F» la limite continue en suivant la même direction jusqu'au point «G» situé dont les coordonnées (X = 526597 Y = 3809410).
- Du point « G » la limite dévie vers le Sud en passant par le point « H » dont les coordonnées (X = 527458 · Y = 38069511) et le point « I » dont les coordonnées (X = 527757 · Y = 3799745).
- Du point « I » la limite se dirige vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point « J » situé dont les coordonnées (X = 525109, Y = 3797930).
- Du point « J» la limite continue vers le Sud jusqu'au point « K » dont les coordonnées (X = 517402, Y = 3797984).
- Du point « K » la limite dévie vers le Sud-Ouest jusqu'au point « L » dont les coordonnées (X = 516995, Y = 3797904).
- Du point « L » la limite continue jusqu'au point « M » situé au Nord du village Aouled Nasser et à une distance de 1700 mètres dont les coordonnées (X = 515964, Y = 3796255).
- Du point « M » la limite dévie vers le Sud-Est jusqu'au point « N » dont les coordonnées (X = 518964, Y = 3789703).
- Du point « N » la limite se dirige vers l'Est en passant par le point « O » dont les coordonnées (X=519474· Y=3789746) et le point « P » situé à Oued Ezzabous dont les coordonnées (X=520985· Y=3790307).
- Du point « P » la limite se dirige vers le Sud en passant par le point « Q » dont les coordonnées (X = 521003· Y = 3789498) jusqu'au le point « R » situé à Benfith Lassoued dont les coordonnées (X = 519362· Y = 3782675).

Sud:

- Du point « R » la limite se dirige vers l'Est jusqu'au point « S » situé à 1000 mètres de Bir Essouinia dont les coordonnées (X = 520591, Y = 3782938).
- Du point « S » la limite se dirige vers le Nord-Est jusqu'au point « T » situé à 3000 mètres au Nord du village Esskai dont les coordonnées (X=526458° Y=3786143).
- Du point « T » la limite se dirige vers l'Est jusqu'au le point « U » situé au niveau de la station d'acconage à Douar El Ghamaka dont les coordonnées (X = 535068 · Y = 3786387).
- Du point « U » la limite continue jusqu'au point « V » situé à une distance de 1500 mètres au Nord-Est de Bir El'Mhamla dont les coordonnées (X = 541129 (Y = 3786206).
- Du point « V » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « W » dont les coordonnées (X = 545096, Y = 3786635).
- Du point « W » la limite dérive vers le Nord-Est jusqu'au point « X » dont les coordonnées (X = 549951, Y = 3788458).
- Du point « X » la limite se dirige jusqu'au point « Y » situé à côté de la borne kilométrique n° 56 de route nationale n° 15 reliant Gafsa à Gabès dont les coordonnées (X = 551166 Y = 3790389).

Est:

- Du point « Y » la limite continue dans la direction Nord-Est en passant par le point « Z » situé dans la région sur un terrain nu dont les coordonnées (X=552314· Y = 3792718) jusqu'au point « A1 » dont les coordonnées (X=552811· Y = 379462).
- Du point « A1 » la limite se dirige vers le Nord jusqu'au point « B1 » situé sur la route reliant le village Elkhinbna et la route nationale n° 15 dont les coordonnées (X = 552831 · Y = 3797438).
- Du point « B1 » la limite dévie vers le Nord-Ouest jusqu'au point « C1 » situé au Sud du village Elkhibna à une distance de 500 mètres dont les coordonnées (X = 551964· Y = 3798446).
- Du point « C1 » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « D1 » dont les coordonnées (X=549568 · Y=3800211).
- Du point « D1 » la limite se dirige vers le Nord jusqu'au point « E1 » situé de l'école Talaa Elkibna à une distance de 200 mètres dont les coordonnées (X=549335· Y=3801469).
- Du point « E1 » la limite dévie vers le Nord-Est jusqu'au point « F1 » situé un mont de Jebel Edribika dont les coordonnées (X = 551003 · Y = 3803098).

- Du point « F1 » la limite dévie vers le Nord-Ouest jusqu'au point « G1 » situé à Oued El kebir dont les coordonnées (X = 547270. Y = 3805050).
- Du point « G1 » la limite continue jusqu'au point « H1 » dont les coordonnées (X=546763 · Y=3805405).
- Du point « H1 » la limite se dirige vers le Nord-Ouest en traversant park Elfayja au point « I1 » au Sud dont les coordonnées (X = 546055 · Y = 3806965) et le point « J1 » au Nord dont les coordonnées (X = 545522 · Y = 3809498) jusqu'au le point « A » point de départ.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Belkhir devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1268 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Tibar au gouvernorat de Béja.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Bèja en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune de Tibar au gouvernorat de Bèja dont le siège sera à Tibar.

Art. 2 - Le territoire de la commune de Tibar est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-A) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- La limite part du point A (X=508459.02-Y=4049879.11) point d'intersection de la voie ferrée et l' 'embouchure de Oued El Waar avec Oued Mejrada, elle suit Oued Mejrada en se dirigeant vers le point B (X=506725.22-Y=4049839.95) puis vers le Sud à travers une piste au point C (X=505990.91-Y=4048128.82) d'altitude 129.

Ouest:

- Elle se dirige ensuite vers le Sud se confondant avec une piste en passant par les points d'altitudes 240 et 331 et le point D (X=505946.49-Y=4043456.17) qui représente le point géodésique 376 (Argoub El Mankouch).
- Puis elle suit une piste agricole en passant par Bhiret Edd-Ded vers le point E (X=506610.34-Y=4042048.85) point d'intersection des deux pistes agricoles.
- Delà, elle se dirige vers l'Ouest en suivant Oued jusqu'au F (X=503563.86-Saboune point Y=4039542.42): point de rencontre avec Oued Tibar. La limite suit alors Oued Tibar en passant par le point d'altitude 228 et le point G (X=504771.53-Y=4037615.09) qui est à environ 350m du point d'altitude 228. Puis elle suit une piste agricole jusqu'au point H (X=503689.82-Y=4037615.09): point de rencontre d'une piste avec Oued El Frass, qui le suit en passant par le point d'altitude 275, puis elle suit une piste agricole dans la forêt, passant par le point d'altitude 516 du Jbel El Arbi.
- Delà, elle suit une autre piste agricole dans la forêt en passant par Sidi Touil jusqu'au point I (X=501136.14-Y=4035741.13) au niveau de Oued El Falfoul.

Sud:

- Du point I, la limite suit Oued El Foul sur une distance de 950 (environ), puis elle se dirige vers le Sud Est à travers Jbel El Kaya sur une distance de 1300 mètres (environ), en passant par le point d'altitude 450, puis elle suit Oued Dardouri sur une distance de 2000 mètres (environ) et elle passe par Jebel Bel-Aich au niveau du point J (X=503999.12-Y=4032557.52) correspondant au point géodésique 760.

- Delà, elle se dirige vers le point d'altitude 818 et le point K (X=508348.18-Y=4033963.79) correspondant au point géodésique 963

Est:

- Du point K, la limite suit les sommets de Jebel El Kraa en passant par Ain El Fej, Ain Trab, Ain El Zebda et le point L (X=514113.88-Y=4038021.51) qui représente le point d'altitude 778, puis elle traverse Hinchir Kouchet El Baatia jusqu'au point M (X=514654.04-Y=4039729.06) à Ain El Hamra.
- Delà, elle se dirige vers le Nord-Ouest en passant par Oued Khanguet Zitoune et le point N (X=513385.72-Y=4040751.94) qui représente le point géodésique 647, puis elle se dirige vers le point d'altitude 474 et le point O (X=511799.30-Y=4042931.99) à Hinchir Guarouachi en passant par le point géodésique 710 tout en suivant Oued Sayar jusqu'au point P (X=515198.60-Y=4042947.76).
- Puis, la limite se dirige vers le Nord-Est à travers Oued El Waaer, pour arriver au point de départ A (X=508459.02-Y=4049879.11).
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Tibar devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1269 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Hassi El Ferid au gouvernorat de Kasserine.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi de finances 2009 et notamment l'article 33.

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Kasserine en date du 14 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d' Hassi El Ferid au gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à Hassi El Ferid.

Art. 2 - Le territoire de la commune de Hassi El Ferid est délimité par la ligne polygonale fermée (A–B–C–D–E–F–G–H–I–J-K–L–M–N–O–P-Q–R–S-T–U–A) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- La limite part du point A (X=500365.74-Y=3889999.84) situé sur Oued El Htab puis elle se dirige vers l'Est en suivant cet Oued vers le point B(X=508416.79-Y=3886636.84) à proximité des ruines romaines et suit Oued El Htab pour arriver au point C (X=511571.81-Y=3882640.82) à Khanguet El Jézia à 200m (environ) du point d'altitude 485, puis le point D (X=515554.85-Y=3873711.78) constituant l'intersection avec Oued H'chim à Henchir El Gruaa.

Est:

- Du point D, la limite suit le bord de Oued H'chim vers l'Ouest en passant par Henchir El Bagura et se dirige au Sud au point d'altitude 464 tout en suivant Oued Ettiraa. Puis elle passe par le point d'altitude 498 pour arriver au point E (X=509982.84-Y=3867038.73): point d'altitude 588.
- Delà, elle se dirige vers le point F (X=509022.83-Y=3866517.73), point d'altitude 543 puis vers l'Ouest en passant par le point G (X=507627.82-Y=3866945.73) point d'altitude 702 et elle se dirige vers le point H (X=506916.82-Y=3867308.73) à Kodyett Essnar.
- Puis elle suit une ligne fictive passant par le point géodésique 853 à Jbel Zitoune et le point géodésique 872 à Kef Jelda puis le point d'altitude 830.

- Puis elle passe par le point I (X=502266.80-Y=3863065.69) point d'altitude 819, puis elle se dirige vers le Sud au point J (X=502525.81-Y=3859553.67) et le point K (X=505888.83-Y=3859264.68) qui est le point d'altitude 655 à Jebel Essif Lahmar.

Sud:

- Du point K, la limite suit les hauteurs du Jbel Sidi Ali Ben Aoun passant par les points géodésiques 793-815 et 770, puis le point d'altitude 548.
- Elle suit par la suite les hauteurs de la montagne de Sidi Aiich en passant par le point d'altitude 843, le point géodésique 978 et les points d'altitudes 963 et 979 jusqu'au point L (X=484452.73-Y=3846939.55), puis elle passe par le point M (X=481584.70-Y=3851362.57) qui est le point géodésique 706 à Dakhlet El Ajej.
- Delà, elle passe par le point N (X=480253.69-Y=3852976.58) point d'altitude 681 puis le point O (X=478978.68-Y=3852739.57) point d'altitude 672.
- Puis elle dérive vers le Nord-Ouest au point d'altitude 734 situé aux hauteurs de Jbel Touel El Kharath, puis elle passe par Henchir Rass Lytima pour arriver au point P (X=473708.63-Y=3859626.61) point d'altitude 680.Delà elle continue son trajet sur une distance de 675m (environ) à proximité du point Q(X=472568.62-Y=3861409.62) qui est le point géodésique 788 à Jbel Om El Dhobéne.
- Puis elle se dirige vers le Nord-Est en passant par Oued El Faarch suivant les hauteurs du Jebel Ezzatli, puis les points d'altitudes 810-821 et le point Géodésque 866, puis les points d'altitudes 782-812-829 et 849.
- Delà elle se dirige vers le point R (X=481295.66-Y=3870728.69) à Henchir Dakhlet Ezzomitt, puis elle passe par Henchir Ben Nouba jusqu'au point S (X=477958.63-Y=3872389.69) point d'altitude 937 à Jebel Dakhlet Ezzomitt.

Ouest:

- Du point S, la limite se dirige vers le Nord passant par les hauteurs de Jebel Dakhlet Ezzomitt et les points d'altitudes 948 et 960 pour arriver au point T (X=478810.63-Y=3875565.72) : point géodésique 1026 à Jebel Om Jnib.

- Du point 1026, la limite passe par les hauteurs de la montagne Dharwaya passant par le point géodésique 1006, puis les hauteurs du Jebel Saloum et les points d'altitudes 974-1002-1053-1066-1047 (Argoub Ettala) 1088-1167-1280-1227-1282-1255-1212-983 et le point U (X=497519.73-Y=3886263.82) :point d'altitude 907 à Henchir M'barka, puis elle passe par les points d'altitudes 755 et 565 pour arriver au point de départ A.

Art. 3 - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Hassi El Ferid devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

> Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1270 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune d'Hazoua au gouvernorat de Tozeur.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009.

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi de finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Tozeur en date du 28 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d' Hazoua au gouvernorat de Tozeur dont le siège sera à Hazoua.

Art. 2 - Le territoire de la commune d' Hazoua est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-A1-A) indiquée en bleue sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- Du point « A » situé à Chott Elgharsa dont les coordonnées (X = 364171 · Y = 3770183) la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « B » situé dans la région de Kafel Eddab aux coordonnées (X = 384581 · Y = 3774059).

Est:

- Du point « B » la limite se dirige vers le Sud-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « C » situé dans la région d'Ileb Elghraba aux coordonnées (X = 382015 · Y = 3760589).
- Du point « C » la limite dans la même direction jusqu'au point « D » situé dans la région El Adhla aux coordonnées (X = 384433 · Y = 3753976).
- Du point « D » la limite continue vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « E » situé à côté de Bir Etouil aux coordonnées ($X=384558,\ Y=3753050$).
- Du point « E » la limite continue vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « F » situé dans la région d'Ileb Elbakel aux coordonnées (X = 384482 · Y = 3751528).
- Du point « F »la limite dévie vers le Sud-Ouest jusqu'au point « G » situé dans la région de Houd Ben Arian au niveau de la borne kilométrique n° 471 de la route nationale n° 3 reliant Nefta avec Hazoua aux coordonnées (X = 381414 \cdot Y = 3744857).
- Du point « G »la limite dévie vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « H » situé dans la région de Chuichet aux coordonnées (X = 382029, Y = 3740090).
- Du point « H »la limite dévie vers le Sud-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « I » situé dans la région de Argoub Naguet Marzouk aux coordonnées (X = 380823 · Y = 3732597).
- Du point « I »la limite dévie vers le Sud-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « J » situé dans la région de Hajamia aux coordonnées (X=390411· Y=3721357).
- Du point « J » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « K » situé dans la région de Bir Nagga aux coordonnées (X=394300· Y=3714265).

- Du point « K » la limite dévie vers le Sud-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « L » situé dans la région de Bir Belgacem aux coordonnées (X = 399372 · Y = 3710712).

Sud:

- Du point « L » la limite continue vers le Sud-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « M » dont les coordonnées (X = 405453 $\Upsilon = 3710550$).
- Du point « M » la limite dévie vers le l'Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « N » aux coordonnées (X = 390023 · Y = 3701138).
- Du point « N » la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'au point « O » situé dans la région de Bir Hjila à une distance de 8800 mètres au Nord Ouest du poste de garde frontalière de Matrouha aux coordonnées (X = 383179 · Y = 3699142).

Ouest

- Du point « O » la limite se dirige vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « P » situé dans la région de Bir Rtimi à une distance de 550 mètres à l'Ouest de la route nationale n° 3 reliant Rjim Maatoug avec Hazoua aux coordonnées (X = 369486 Y = 3724162).
- Du point « P » la limite dévie vers le Nord-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « Q » situé dans la région de Bir Moualeh à 300 mètre à l'Ouest de la route nationale n° 20 reliant Rjim Maatoug avec Hazoua aux coordonnées (X = 370015 \cdot Y = 3728690).
- Du point « Q » la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point «R » situé à 2200 mètres à l'Ouest de la délégation de Hazoua aux coordonnées (X = 367035 Y = 3732830).
- Du point « R » la limite dévie vers le Nord-Est jusqu'au point « S » situé à une distance de 1650 mètres au Nord de la route nationale n° 3 reliant Tozeur avec Hazoua aux coordonnées (X = 368161. Y = 3734995).
- Du point « S » la limite dévie vers l'Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « T » situé à 1550 mètres au Nord de la délégation de Hazoua aux coordonnées (X = 369318• Y = 3735407).
- Du point « T » la limite dévie vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « U » situé dans la région de Bir El Omri aux coordonnées (X = 366667 · Y = 3738606).
- Du point « U » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « V » situé dans la région de Bir Houazem aux coordonnées (X = 363431, Y = 3740678).

- Du point « V » la limite dérive vers le Nord-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « W » situé dans la région de Garaet Atir à 8200 mètres à l'Ouest de la route régionale reliant Taamir avec Chbika dont aux coordonnées (X = 365503 · Y = 3744981).
- Du point « W » la limite dérive vers le Nord jusqu'au point « X » situé dans la région Dahdah Westani aux coordonnées (X = 363392, Y = 3752694).
- Du point « X » la limite dérive vers le Nord-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « Y » situé dans la région de Bir El Ouebed aux coordonnées (X = 365188 · Y = 3756328).
- Du point « Y » la limite continue vers la même direction jusqu'au point « Z » situé dans la région de Bir Ouled Ahmed à 9700 mètres à l'Ouest du poste de garde frontalier Ettaamir aux coordonnées (X=365157, Y=3760439).
- Du point « Z » la limite continue vers la même direction jusqu'au point « A1 » situé dans la région de Ghour Jouali à 4000 mètres à l'Ouest de la route régionale reliant Ettaamir avec Chbika aux coordonnées (X = 366490 · Y = 3765196).
- Du point « A1 » la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite pour rejoindre le point « A » point de départ
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'Hazoua devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définies par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

> Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1271 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Souk El Jedid au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33.

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Sidi Bouzid en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune de Souk El Jedid au gouvernorat de Sidi Bouzid dont le siège sera à Souk El Jedid.

Art. 2 - Le territoire de la commune Souk Jedid est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-Y-Z-A) indiqué en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- La limite part du point A (X=564504.11-Y=3867270.86) à l'Est du point géodésique 477 à Djebel Motlegue puis elle se dirige vers le Nord-Ouest en suivant les hauteurs des montagnes en passant par les points d'altitudes 386-389 et le point B (X=560205.08-Y=3870247.86) qui est le point d'altitude 504 à Djebel El Ahzem, puis elle passe par le point d'altitude 415 Nord El Hemri et le point C (X=556629.07-Y=3870968.86) qui est le point géodésique 560 à Djebel El Ksira.
- Puis la limite passe à environ 135 m du point d'altitude 406 à Oued El Rasfa et le point D (X=555722.06-Y=3871184.85) qui est le point d'altitude 486, puis elle se dirige vers le Sud-Ouest passant par le point d'altitude 351, et depuis elle se dirige vers le point E (X=552072.05-Y=3869024.84) point d'altitude 343 à Henchir Belkhir, puis elle passe par le point F (X=551552.05-Y=3869053.84) représente qui l'intersection entre l'ancienne route de Sidi Bouzid-Meknassi avec Oued Belkhir, et elle suit cette route jusqu'au point G (X=551429.05-Y=3869808.84) où elle intersecte une autre piste, delà elle suit une ligne fictive passant par le point d'altitude 409m sur une distance de 1650m (environ).
- Puis elle se dévie vers le Sud-Ouest vers le point H (X=548694.03-Y=3869439.83) qui représente le point d'altitude 473 et depuis elle se dirige vers le point I (X=547070.03-Y=3869040.83) qui représente le point d'altitude de Djebel Karet Ettir à 320m environ du point géodésique 615.

Ouest:

- Du point I elle se dirige vers Ain Kabet Hadid jusqu'au point J (X=549624.04-Y=3868739.83) puis le point K (X=550600.05-Y3868160.91) qui représente le point d'altitude 353, delà elle passe par les points d'altitudes 345 et 333 pour arriver au point L (X=549522.05-Y=3864151.81) qui est à 750m environ à l'Est de Bir El Mliket à Henchir El Harcha.

- Puis la limite se dévie vers le Sud-Est sur une distance de 650m jusqu'au point M (X=549745.05-Y=3863577.81) qui est à 300m environ à l'Est du point d'altitude 336.
- Puis elle se dirige vers le Sud-Ouest passant par le point N (X=548802.05-Y=3863021.80) et en suivant une ligne parallèle à la piste de Sakdel sur une distance de 1100m environ, puis elle se dévie vers le Nord-Ouest passant par le point O (X=548084.04-Y=3863578.80) sur une distance de 600m environ.
- Delà, elle se dirige vers le Sud-Ouest en suivant une ligne fictive passant par point d'altitude 312 pour arriver au point P (X=542138.03-Y=3857344.76): point de rencontre avec une piste agricole qui le suit en passant par Henchir Ali Ben Taher sur une distance de 3420m (environ), puis elle suit une ligne fictive jusqu'au point Q (X=541092.04-Y=3853861.74), delà elle suit une ligne fictive, puis une piste passant à l'Ouest de Oued Zbegue et le point d'altitude 412, puis elle se dirige vers le point R (X=539951.04-Y=3850145.71), delà elle traverse Dhraa El Iljéne au Nord de Oued El Hassy jusqu'au le point géodésique 464, puis elle se dirige vers le Sud jusqu'au point S (X=536935.03-Y=3849383.70) qui est le point d'altitude 451.

Sud:

- Du point S, elle se dirige vers l'Est en passant par les points d'altitudes 482-581-516 et le point géodésique 622 à Djebel Zbegue, puis le point d'altitude 587 à Djebel Jibssi pour arriver au point T (X=547892.09-Y=3846778.72), qui représente le point géodésique 575 à Suiguet Ettalma à Djebel El Maloussi.

Puis la limite se dirige vers le Nord-Est en suivant les hauteurs du djebel Myzila jusqu'au point U (X=550387.10-Y=3847784.73) qui est à 600m environ à l'Est du point d'altitude 538, puis elle se dévie vers le Sud-Est en passant par djebel El Ayoune jusqu'au point V (X=552367.120-Y=3844428.72) au Sud-Est de Ain Ali Ben Maguetouf et à 1900m environ.

- Puis elle suit la piste de Khanguett El M'hiri pour arriver au point W (X=556036.13-Y=3846245.74) à proximité du point d'altitude 370.

Est:

- Du point W, la limite se dirige vers le Nord-Est passant par le cimétière de Sidi Abdelkader situé à Jebel Gouleb jusqu'au point géodésique 737, puis elle suit les hauteurs de cette montagne en passant par les points d'altitudes 442-575-757 pour arriver au point X (X=557942.12/Y=3853593.78) qui représente le point géodésique 571.
- Délà, elle passe por le point d'altitude 443 et le point géodésique 558 au lieu-dit El Khachem, puis elle continue dans la même direction passant par le point d'altitude 348.

- Puis elle suit les hauteurs du Djebel Boudinar en passant par la montagne El Ghaba Essouda, puis elle se dirige ver le Nord-Ouest judqu'au point Y (X=558250.10/Y=3860397.81) point d'altitude 630.
- Puis la limite se dirige vers le Nord-Est passant par le point d'altitude 693 et les deux points géodésique 716 et 681, puis elle continue dans même direction, passant par les points d'altitudes 589 et 526, pour arrivers au point Z (X=560418.10/Y=3865322.84) qui est le point géodésique 490 à Djebel Rouiss, puis elle se dirige vers l'Est passant par les points d'altitudes 431-402-401 et le point géodésique 477, pour arriver à la fin au point de départ A.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Souk El Jedid devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1272 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune Sidi Aich au gouvernorat de Gafsa.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relatif à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Gafsa en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est crée la commune de Sidi Aich au gouvernorat de Gafsa dont le siège sera à Sidi Aich.

Art. 2 - Le territoire de la commune Sidi Aich est délimité par la ligne polygonale fermée (A– B– C –D – E – F – G – H –I – J - K – L – M – N – O – P – Q – R – S – T – V – U – W – X – Y -A) indiquée en bleue sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- Du point « A » situé au sommet du Jebel Essouden aux coordonnées (X=492791, Y=3852397) la limite se dirige vers le Sud-Ouest jusqu'à le point « B » aux coordonnées (X=485031, Y=3847657).
- Du point « B » la limite continue dans la même direction passant par les sommets de Jbel Sidi Aich jusqu'au point « C » situé en bas de la montagne à 1140 mètres au Sud-Est du barrage de Sidi Aich aux coordonnées (X = 477786· Y = 3843565).
- Du point « C » la limite continue en ligne droite vers le Sud-Ouest passant par Oued Lekbir jusqu'au point « D » situé à 1120 mètres au Sud du barrage aux coordonnées (X = 477223 · Y = 3843163).
- Du point « D » la limite dérive vers le Nord-Ouest jusqu'au point « E » situé à 780 mètres au Sud-Ouest du barrage aux coordonnées (X = 477008, Y = 3843750).
- Du point « E » la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point « F » situé à 700 mètres au Sud de la station de transmission de Jbel Ennadhour aux coordonnées (X = 473695, Y = 3842182).
- Du point « F »la limite continue dans la même direction jusqu'au point « G » situé à 750 mètres à l'Ouest de la mosquée de El Aachia aux coordonnées (X = 4656934) = 3837011.

Ouest:

- Du point « G » la limite continue en ligne presque droite jusqu'au point « H » situé à 300 mètres au Nord d'un réservoir d'eau dans la région de Henchir Elkhriba aux coordonnées (X = 472648 · Y = 3826917) passant par le point « I » aux coordonnées (X = 470071 · Y = 3830386).

Sud:

- Du point « H » la limite se dirige vers le Nord-Est jusqu'au point « J » aux coordonnées (X = 472585, Y = 3827322).
- Du point « J » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « K » situé au Nord de l'Oued Essfina à Douar Elabaidia aux coordonnées (X=473581· Y=3827983).

- Du point « K » la limite se dirige vers le Nord-Est jusqu'au point « L » situé à l'Est de la Société Carthage des eaux minérales (Palma) aux coordonnées (X = 479557 Y = 3832527) passant par le point « M » aux coordonnées (X = 475007 Y = 3828727).
- Du point « L » la limite dérive vers le Sud-Est jusqu'au point « N » situé à 700 mètres au Nord du Coce blé de Guittiss aux coordonnées (X = 485096, Y = 3830660).
- Du point « N » la limite continue dans la même direction en ligne droite jusqu'au point « O » situé à 380 mètres de la borne kilométrique n° 6 de la route locale n° 901 reliant Gafsa au Sidi Aich aux coordonnées (X = 489982 · Y = 3828667).
- Du point « O » la limite continue jusqu'au point « P » situé à 400 mètres au Sud-Est de la borne kilométrique n° 1 de la route locale n° 901 dont les coordonnées (X = 495043 (Y = 3826984) puis vers le point « Q » situé au Sud de la route nationale n° 3 à 730 mètres au Sud de la Société des engrais organique aux coordonnées (X = 495742 (Y = 3826230).

Est:

- Du point « Q » la limite se dirige vers le Nord jusqu'au point «R» situé à 500 mètres au Nord d'un réservoir d'eau situé à l'Ouest d'Oued Elmritba aux coordonnées (X = 495659 (Y = 3827334).
- Du point «R » la limite dérive vers le Nord-Ouest jusqu'au point « S » situé dans un champ d'olivier (terrain plat) aux coordonnées (X=494642, Y=3828342).
- Du point « S » la limite continue dans la même direction jusqu'au le point « T » situé à 800 mètres à l'Est de l'Oued Elmritba aux coordonnées (X = 492842, Y = 3830057).
- Du point « T » la limite dérive vers le Nord-Est jusqu'au point « U » situé au niveau d'un cours d'eau aux coordonnées (X=493339, Y=3831669) en passant par le point « V» aux coordonnées (X=493055, Y=3831207).
- Du point « U » la limite se dirige vers le Nord jusqu'au point « W » situé au sommet du Jbel Essouinia dans la région d'Elogla aux coordonnées (X = 493050 Y = 3833490).
- Du point « W » la limite dérive vers le Nord-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « X » situé à 1800 mètres au Sud de la mosquée du village d'Elababssa et au Nord d'un réservoir d'eau aux coordonnées (X = 496443 Y = 3841979).

- Du point « X » la limite se dirige vers le Nord en suivant une ligne droite jusqu'au point « Y » situé dans l'extrême Nord d'un champ d'olivier sous la propriété d'un investisseur d'Ouled Ombarek et à 2500 mètres au Sud-Est de l'école primaire d'Elkaria aux coordonnées (X = 496376 Y = 3845376).
- Du point « Y » la limite dérive vers le Nord pour rejoindre le point « A » point de départ.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Sidi Aich devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

> Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1273 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Sidi Makhlouf au gouvernorat de Médenine.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relatif à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009.

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi de finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Médenine en date du 19 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances.

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune de Sidi Makhlouf au gouvernorat de Médenine dont le siège sera à Sidi Makhlouf.

Art. 2 - Le territoire de la commune de Sidi Makhlouf est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-A) indiquée en bleue sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- Du point « A » situé à Oued Ezzez à une distance de 1600 mètres au Nord de la borne kilométrique n° 10 sur la route régionale n° 116 reliant la route nationale n° 1 avec El Jorf aux coordonnées (X = 631445 · Y = 3720390), la limite se dirige vers le Nord-Ouest jusqu'à la mer, puis diverge vers l'Est en suivant la plage du golf de Gabès jusqu'au point « B » situé sur une piste agricole au Sud-Ouest de la société El Janoubia d'élevage de poissons sur une distance de 500 mètres aux coordonnées (X = 660584 · Y = 3725203).

Est:

- Du point « B » la limite se dirige vers l'Ouest en suivant une piste agricole jusqu'au point « C » situé au niveau du croisement de la route régionale n° 108 avec une piste agricole au niveau du point kilométrique n° 42 aux coordonnées (X=659819,Y=3725277).
- Du point « C » la limite se dirige vers le Sud ouest en suivant la route n° 108 jusqu'au point « D » située au niveau de la route n° 108 reliant Médenine à El Jorf et à gauche de deux pilonnes Tunisie Télécom et Ooredoo aux coordonnées (X=659630,Y=3724057).
- Du point « D » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « E » situé à Oued El Faja à une distance de 6000 mètres au Nord-Ouest du centre sectoriel de la formation en construction métallique dont les coordonnées (X=647112, Y=3710486).
- Du point « E »la limite dévie vers le Sud-Est en suivant Oued El Faja jusqu'au croisement de ce dernier avec la route régionale n° 108 au Sud du centre sectoriel de la formation en construction métallique jusqu'au point « F » aux coordonnées (X=652305,Y=3707121).
- Du point « F » la limite dévie vers le Sud-Ouest en suivant la route régionale n° 108 jusqu'au point « G » situé au village Essaden entre le point kilométrique n° 19 et n° 20 aux coordonnée (X=650612, Y=3704857).
- Du point « G » la limite continue dans la même direction en suivant la même route jusqu'au point « H » situé au niveau du croisement de la route régionale n° 108 et la route menant à Bir Aouled Oun Allah aux coordonnées (X=646918, Y=3701571).

- Du point « H » la limite continue dans la direction Sud-Ouest en suivant la même route jusqu'au point « I » situé au niveau du croisement de la route locale n° 969 et la route régionale n° 108 aux coordonnées (X=641715, Y=3696134).
- Du point « I » la limite dévie un peu vers le Sud en suivant la route n° 108 jusqu'au point « J » situé au niveau d'un canal d'eau aux coordonnées (X=641345, Y=3695192).
- Du point « J » la limite continue vers le Sud ouest en suivant la route régionale n° 108 jusqu'au point « K » situé au niveau du point kilométrique n° 5 de la route régionale n° 108 aux coordonnées (X=641216, Y=3694872).

Sud:

- Du point « K » la limite se dirige à l'Ouest jusqu'au point « L » aux coordonnées (X=640315, Y=3694913).
- Du point « L » la limite se dirige à l'Ouest suivant une ligne droite jusqu'au point « M » situé à Chobat Ben Tamnine à l'Est de la région Om Etmar Echarkiya aux coordonnées (X=635153, Y=3693710).

Ouest

- Du point « M » la limite se dirige au Nord suivant un ligne droite jusqu'au point « N » situé au niveau du croisement de la route locale n° 968 avec Oued Ghriwa aux coordonnées (X=635275, Y=3695995).
- Du point « N »la limite continue dans la même direction en suivant une ligne droite jusqu'au point « O » situé dans la région Elghabay et à une distance de 1700 mètres au Nord ouest de la carrière de pierre Tejra aux coordonnées (X=632173, Y=3700006).
- Du point « O » la limite dévie vers le Sud-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « P » situé à coté du point kilométrique n° 467 de la route nationale n° 1 du côté gauche aux coordonnées (X=630885, Y=3699298).
- Du point « P »la limite dévie vers le Nord-Ouest parallèlement à la route nationale n° 1 du côté droit jusqu'au point « Q » situé à droite de la route nationale n° 1 à une distance de 500 mètres de Koutine 2 aux coordonnées (X=628144, Y=3701732).
- Du point « Q » la limite continue dans la même direction et adjacent à la route nationale n° 1 jusqu'au point « R » situé au niveau du croisement de la route nationale n° 1 avec la route menant à Oued Moussa du côté droit et près de l'école primaire à Koutine en face du bureau de poste aux coordonnées (X=627563, Y=3703100).

- Du point « R » la limite continue vers le Nord-Ouest jusqu'au point « S » situé au niveau du croisement de la route nationale n° 1 au point kilométrique n° 458 et la route menant à Sidi Makhlouf et El Kasba du coté droit aux coordonnées (X=625563,Y=3705870).
- Du point « S »la limite continue dans la même direction adjacent de la route nationale n° 1 du coté droite jusqu'au point « T » situé à droite de la route et à gauche de la mosquée de Bir Bsir Ali aux coordonnées (X=624736, Y=3706429).
- Du point « T » la limite continue vers le Nord-Ouest et parallèle à la route nationale n° 1 du côté droit jusqu'au point « U » située au niveau du croisement de la route nationale n° 1 et Oued Ezzez au point kilométrique n° 456 aux coordonnées (X=624525,Y=3709117).
- Du point « U »la limite dévie à droite vers le Nord-Ouest en suivant Oued Ezzez dans le sens de l'écoulement de l'eau jusqu'au point « V » situé au niveau du croisement de la route régionale n° 116 et Oued Ezzez aux coordonnées (X=630963, Y=3718766).
- Du point « V » la limite continue dans la direction de Oued Ezzez pour rejoindre le point « A » point de départ.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Sidi Makhlouf devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

> Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1274 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Saouef au gouvernorat de Zaghouan.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et en particulier son article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef et des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Zaghouan en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune de Saouef au gouvernorat de Zaghouan dont le siège sera à Saouef.

Art. 2 - Le territoire de la commune de Saouef est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-1-A) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

La limite part du point A (X =601131.32 / Y=4016451.53) le point d'altitude 584 à Jebel Koubbet el Hamama en passant par les points d'altitudes 596-499 à Jebel Kef en Naama puis se dirige vers le Nord-Est en passant par Sidi bou Kaala et la côte 705 à Jebel Zriba et arrive au point B (X =606974.35/ Y = 4016300.51) le point géodésique 735 et se dirige sur une distance de 680 m (environ) vers le point C (X =607636.35/ Y = 4016273.51) et dévie vers le Sud-Ouest sur une distance de 800 m (environ) au point D (X =607245.35/ Y = 4015567.51).

Est:

Du point D La limite suit les hauteurs de Jebel el Hamra en passant par des ruines romaines jusqu'au point E (X = 610088.35/Y = 4012018.48) et se dirige vers le le Sud-Ouest au point F (X = 608210.33/Y = 4009250.47) point de croisement avec une piste et suit les hauteurs de Kef el Hadj jusqu'au point G (X = 607633.33/Y = 4007801.46) le point géodésique 261 puis passe au point H (X = 607676.32/Y = 4006957.46) le point d'altitude 223 et delà traverse les hauteurs de Jebel el Maza et le

point d'altitude 213 et arrive au point I (X = 606804.31/Y + 4004564.45) le point géodésique 237 et suit une ligne fictive sur une distance de 585 m (environ) jusqu'à un point situé à l'ouest de la côte 212 puis se dirige vers l'Ouest en suivant une ligne fictive sur une distance de 620 m (environ) puis dévie vers le Sud en suivant un oued sur une distance de 1550 m (environ) jusqu'au point J (X = 606025.30/Y = 4002532.44) à Ain el Hamera et suit une piste jusqu'au point K (X = 605435.30/Y = 4001166.44).

Sud:

Du point K la limite dérive vers l'ouest suivant une piste qui passe par Henchir ez Zguidane jusqu'au point L (X =603359.28/ Y = 4001146.44) point de rencontre de la piste avec une route bitumée et delà suit cette route vers le Nord sur une distance de 2300 m (environ) jusqu'au point M (X =603963.29/ Y = 4003314.45) point de rencontre de la route avec une piste, la limite suit cette piste passant par le point d'altitude 162 et arrive au point N (X =600988.28/ Y = 4002590.46) point de rencontre de la piste avec Oued el Kseub.

Ouest:

Du point N la limite se dirige vers le nord suivant oued el Kseub sur une distance de 2100 m environ jusqu'au point O (X =601460.28/ Y = 4004334.46) et delà elle suit le même oued sur une distance de 875 m environ et aboutit au point P (X =601608.29/ Y = 4005076.47) et poursuit oued el Kseub puis Oued el Begar jusqu'au point Q (X = 601350.29/Y =4006136.47) point de rencontre de oued el Begar avec une route et continue avec le même oued jusqu'au point R (X = 599615.28/Y = 4008277.49) à Sidi Mahmoud et delà suit une ligne fictive jusqu'au point S (X =599245.28/ Y = 4009023.49) à Jebel ed Dhib et suit un cours d'eau jusqu'au point T (X =598863.28/ Y = 4010069.50) prés de Sidi bou Derouaya et continue dans le même sens au point U (X =598550.28/ Y = 4010671.51) et delà se dirige vers le Nord-Ouest sur une distance de 630 m (environ) à un point à Jebel Deghafla à 310 m (environ) de la côte 481 et delà dérive vers l'est et passe par les côtes 440-355 et Sidi bou Dabbous et dévie vers le Nord-Ouest en suivant les hauteurs de Jebel Guessaat En Nsoura jusqu'au point V (X = 599468.30/ Y = 4015342.53) et se dirige vers le nord-est en passant par le point géodésique 543 m à Jebel el Gonna pour finir au point de départ A.

Art. 3 - Dans un délai de six mois à cimpter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Saouef devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

> Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1275 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Menzel Habib au gouvernorat de Gabès.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution.

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996 portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Gabes en date du 19 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune de Menzel Habib du gouvernorat de Gabès dont le siège sera à Menzel Habib. Art. 2 - Le territoire de la commune Menzel Habib est délimité par la ligne polygonale fermée (I2 – J2 – K2 – L2 – M2 – N2 – O2 – P2 - Q2 – R2 – S2-A– B– C –D – E – F – G – H –I – J - K – L – M – N – O – P - Q – R – S - T – U – V – W – X – Y – Z – A1 – B1 – C1 – D1 – E1 – F1 – G1 – H1 – I1 – J1 – K1 – L1 – M1 – N1 – O1 – P1 - Q1 – R1 – S1 - T1 – U1 – V1 – W1 – X1 – Y1 – Z1 – A2– B2– C2 –D2 – E2 – F2 – G2 – H2 –I2) indiquée en bleue sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- Du point « I2 » situé à Oued El Ogla aux coordonnées (X = 584533, Y = 3782056) la limite se dirige vers l'Ouest en ligne droite en suivant la piste Route El Mellha jusqu'au point « J2 » situé dans la région de Ouled Dhaw aux coordonnées (X = 583350, Y = 3782141).
- Du point « J2 » la limite se dirige vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « K2 » situé au niveau d'une piste agricole menant à Echfafra dans la région de Khaoui Khlifa aux coordonnées (X = 578395 · Y = 3788018).
- Du point « K2 » la limite diverge vers le Nord-Ouest jusqu'au point « L2 » situé dans la région de Khaoui Ettalh aux coordonnées (X = 573065, Y = 3790662).
- Du point « L2 » la limite diverge vers l'Ouest jusqu'au point « M2 » situé dans la région de Houazet Souidene aux coordonnées (X = 571428, Y = 3790312).
- Du point « M2 » la limite dévie vers le Sud-Ouest jusqu'au point « N2 » situé dans la région de Khaoui Ettalh aux coordonnées (X = 569947, Y = 3788648).
- Du point « N2 » la limite se dirige vers le Nord-Ouest jusqu'au point « O2 » situé à Henchir Erramth dont les coordonnées (X = 569600 · Y = 3788994).
- Du point « O2 » la limite se dirige vers l'Ouest suivant une ligne droite jusqu'au point « P2 » situé à Hajret Lethleth au Henchir Hajri aux coordonnées (X = 656636 Y = 3787778).
- Du point « P2 » la limite se dirige vers le Nord suivant une ligne droite jusqu'au point « Q2 » situé sur le route régionale n° 205 reliant Menzel Hbib et Sfax aux coordonnées (X = 564969 · Y = 3793652).
- Du point « Q2 » la limite dévie vers lOuest en suivant la même route régionale jusqu'au point « R2 » situé au niveau du point triple entre les gouvernorats de Gabès, Gafsa et Sidi Bouzid aux coordonnées (X = 552104, Y = 3791843).

- Du point « R2 » la limite continue dans la direction de l'Ouest suivant la piste El Hmila jusqu'à la route nationale n° 15 au niveau du point « S2 » situé dans la région de Essbayta aux coordonnées (X = 549989 \cdot Y = 3791183).
- Du point « S2 » la limite dévie vers le Sud-Est suivant la route nationale n° 15 jusqu'au point « A» situé dans la région de Essbayta au niveau des robinets publiques aux coordonnées (X = 550627· Y = 3790745).
- Du point « A » la limite dévie vers le Sud-Ouest suivant une ligne droite jusqu'au point « B » situé à Henchir Bou Okkazine aux coordonnées (X = 550237, Y = 3790296).
- Du point « B » la limite dévie vers le Sud suivant une ligne droite jusqu'au point « C » situé dans la région Dhraâ Ouled Msaïd aux coordonnées (X = 549937, Y = 3788175).
- Du point « C » la limite dévie vers l'Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « D » situé à Bir El Mhemla à côté de Sabkhet Sidi Mansour aux coordonnées (X = 541933 · Y = 3785722).
- Du point « D » la limite continue vers l'Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « E » situé dans la région de Dhraâ Ouled Nasr aux coordonnées $(X = 5356994 \ Y = 3786783)$.
- Du point « E » la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'à la région El Harab passant par le point « F » aux coordonnées (X=535129 · Y=3786875) et le point « G » aux coordonnées (X=535142 · Y=3787111).
- Du point « G » la limite continue vers l'Ouest jusqu'à la région Esski passant par le point «H » dont les coordonnées (X=534815 ' Y=3787548), le point « I » aux coordonnées (X=534283 ' Y=3787040), le point « J » aux coordonnées (X=532610 ' Y=3787369) et le point « K » dont les coordonnées (X=532657 ' Y=3786367) jusqu'au point « L » situé dans la région Dhraâ El Gamoudi aux coordonnées (X=532755 ' Y=3786016).
- Du point « L » la limite continue dans la même direction vers l'Ouest jusqu'au point « M » situé dans la région Douar Errbayah aux coordonnées (X = 530088, Y = 3785476).
- Du point « M » la limite diverge vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « N » situé dans la région de Sarak El Bab aux coordonnées (X = 528966, Y = 3786662).
- Du point « N » la limite diverge vers le Sud-Ouest suivant une ligne droite jusqu'au point « O » situé dans la région Sarak El Ouj aux coordonnées (X = 526035 · Y = 3784950).

- Du point « O » la limite dévie vers le Sud suivant une ligne droite jusqu'au point « P » situé dans la région Sarak El Ouj aux coordonnées (X = 526833° Y = 3783743).
- Du point « P » la limite diverge vers l'Ouest suivant une piste agricole jusqu'au point « O » situé au niveau de Oued Sarak El Ouj aux coordonnées (X = 523398, Y = 3783102).
- Du point « Q » la limite continue vers l'Ouest jusqu'au point « R » situé à côté de la gare Ezzitouna aux coordonnées (X = 522828, Y = 3782712).

Ouest:

- Du point « R » la limite se dirige vers le Sud-Est jusqu'au point « S » situé dans la région de Jmaïn aux coordonnées (X = 526172, Y = 3779990).
- Du point « S » la limite continue vers le Sud suivant une ligne droite en direction du sommet de Jbel El Lafâya passant par le point « T » situé dans la région d'Ouled Essouissi aux coordonnées (X = 526145 Y = 3778768).

Sud:

- Du sommet de Jbel El Lafâya, la limite continue vers l'Est en passant par Khanguet El Lafâya ainsi que les sommets du Jbel Om Laâguel, de Khanguet Lousif, Jbel Hdifa, Jbel Ouled Zeyed et Jbel Laâlama puis la limite se dirige vers le Sud-Est passant par Jbel Idoudi puis vers l'Est jusqu'au point « U » situé dans la région El Fjij aux coordonnées (X = 569623, Y = 3766228).
- Du point « U » la limite se dirige vers l'Est passant par Khanguet El Fjij et Ezzamla El Bidha puis vers le Nord-Est passant par les sommets de Jbel El Mida puis vers le Nord en direction du sommet de Khanguet Icha.

Est:

- Du sommet de Khanguet Icha la limite continue vers le Nord en passant par les points : « V » aux coordonnées (X = 582738) Y = 3775027), W > aux coordonnées (X)= 583231. Y = 3775480), «X» aux coordonnées (X = 583316 Y = 3775508), «Y» aux coordonnées (X = 583684 Y = 3775426), « Z » aux coordonnées (X = 583496 Y = 3776152), «A1 » aux coordonnées (X = 583531. Y = 3776496), «B1» aux coordonnées (X = 583754 Y = 3777122), «C1 » aux coordonnées (X = 583882 Y = 3777567), «D1 » aux coordonnées (X = 583831. Y = 3778071), «E1 » aux coordonnées (X = 583866 Y = 3778279), «F1 » aux coordonnées (X = 583817. Y = 3778433), «G1» aux coordonnées (X = 584464 Y = 3778266), «H1 » aux coordonnées (X = 584322 Y = 3778791), «I1» aux coordonnées (X = 584037. Y = 3779455), «J1 » aux coordonnées (X = 584373 · Y = 3779684), « K1 » aux coordonnées (X = 584294 Y = 3779777), «L1 » aux coordonnées (X = 584137 · Y = 3779934), «M1 » aux coordonnées (X =

```
584199 Y = 3779977), «N1 » aux coordonnées (X =
584143: Y = 3780083), «O1 » aux coordonnées (X =
584317 Y = 3780300), «P1 » aux coordonnées (X =
584349 · Y = 3780185), «Q1 » aux coordonnées (X =
584481. Y = 3780180), «R1» aux coordonnées (X =
584600• Y = 3780228), «S1» aux coordonnées (X =
584585 Y = 3780273), «T1 » aux coordonnées (X =
584707. Y = 3780323), «U1 » aux coordonnées (X =
584590 Y = 3780810), «V1 » aux coordonnées (X =
584569° Y = 3780880), «W1 » aux coordonnées (X =
584617. Y = 3780957), «X1» aux coordonnées (X =
584603. Y = 3781024), «Y1» aux coordonnées (X =
584841. Y = 3781092), «Z1 » aux coordonnées (X =
584967 · Y = 3781392), « A2 » aux coordonnées (X =
584941. Y = 3781432), « B2 » aux coordonnées (X =
585003. Y = 3781503), «C2» aux coordonnées (X =
584943. Y = 3781597), «D2» aux coordonnées (X =
584886 Y = 3781567), «E2 » aux coordonnées (X =
584909. Y = 3781520), «F2» aux coordonnées (X =
584620 Y = 3781369), «G2» aux coordonnées (X =
584563 · Y = 3781439) et « H2 » aux coordonnées (X =
584703 \cdot Y = 3781577).
```

- Du point « H2 » la limite continue suivant une ligne droite jusqu'au point « I2 » point de départ.

Art. 3 - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Menzel Habib devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définis par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1276 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune d'ELaamra au gouvernorat de Sfax.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relatif à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Sfax en date du 13 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'ELaamra au gouvernorat de Sfax dont le siège sera à ELaamra.

Art. 2 - Le territoire de la commune d'ELaamra est délimité par la ligne polygonale fermée (W1 – V1 – U 1 – T1 –S1 – R1 – Q1 – P 1- O1 – N1 – M1- L1- K1 –J1- I1- H1- G1- F1- E1- D1- C1- B1- A1- Z -Y - X -W -V -U -T -S -R -Q -P -O -N -M -L -K -J -I -H -G -F -E -D -C -B -A -W1) indiquée en bleu sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- Du point « W1 » situé au niveau de l'intersection d'une piste agricole avec la route godronnée dans la région d'Elhouida et à 100 mètres du bord de la mer aux coordonnées ($X=679726 \cdot Y=3874860$) la limite se dirige vers le Nord-Ouest suivant la route goudronnée jusqu'au point « V1 » situé dans la région d'Ouled Mnasser à Biliana Echarguia aux coordonnées ($X=678488 \cdot Y=3875591$).
- Du point « V1 » la limite continue dans la même direction suivant la route goudronnée jusqu'au point « U1 » situé au niveau de l'intersection d'une route secondaire avec la route reliant Beliana avec Jebiniana aux coordonnées (X = 677846 Y = 3876022).
- Du point « U1 » la limite continue vers le Nord-Ouest suivant la même route jusqu'au point « T1 » situé dans la région de Edrabla aux coordonnées (X = 677373, Y = 3876527).
- Du point « T1 » la limite dérive vers le Sud-Ouest suivant une ligne droite jusqu'au point « S1 » situé dans la région de Edrabla aux coordonnées (X = 677042, Y = 3876407).
- Du point « S1 » la limite continue dans la même direction suivant une ligne droite jusqu'au point « R1 » situé au niveau de l'intersection d'une piste agricole avec la route reliant Edrabla à Elaamra aux coordonnées (X = 676454 Y = 3875997).

- Du point « R1» la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « Q1 » situé dans la région d'Ouled Hssan aux coordonnées (X = 674992, Y = 3877353).
- Du point « Q1 » la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point « P1 » situé au niveau de l'intersection de deux pistes agricoles aux coordonnées (X = 674724 · Y = 3877058).
- Du point « P1 » la limite dérive vers le sud, en passant par les points qui se situent dans la région de Bir Ali Ben Mabrouk. Ces points : le point « O1 » aux coordonnées (X = 675006· Y = 3875125), le point « N1 » dont les coordonnées (X = 674924· Y = 3875049), le point « M1 » aux coordonnées (X = 674678· Y = 3875197), le point « L1 » dont les coordonnées (X = 674459· Y = 3875431), le point « K1 » aux coordonnées (X = 674272· Y = 3875402) et le point « J1» aux coordonnées (X = 674047· Y = 3875264).
- Du point « J1» la limite continue en suivant une ligne droite en craissant la route reliant Jebiniana au Elaamra jusqu'au point « I1» situé dans un champ d'olivier dans la région d'Ouled Ahmed aux coordonnées (X = 673195, Y = 3876115).
- Du point « I1 » la limite se dirige vers le Sud en passant par le point « H1 » aux coordonnées (X=672955, Y=3875895) jusqu'au point « G1 » situé dans un champ d'olivier aux coordonnées (X=672777, Y=3875478).
- Du point « G1 » la limite dérive vers l'Est jusqu'au point « F1 » situé près d'une piste agricole menant à un champ d'olivier aux coordonnées (X = 672879· Y = 3875393).
- Du point « F1 » la limite se dirige vers le Sud en passant par des points qui se situent dans la région de Sidi Ayed, qui sont le point « E1 » aux coordonnées (X = 672628 · Y = 3875031), le point « D1 » dont les coordonnées (X = 672762 · Y = 3874840), le point « C1 » aux coordonnées (X = 672692 · Y = 3874607) et le point « B1 » aux coordonnées (X = 672141 · Y = 3874916).
- Du point « B1 » la limite dérive vers le Sud-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « A1 » situé dans la région de Sidi Abdallah Elkhedhri aux coordonnées (X = 671770 · Y = 3874356).
- Du point « A1 » la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite passant par le point « Z » aux coordonnées (X = 670919, Y = 3874854), le point « Y» aux coordonnées (X = 670053, Y = 670053

3875137), le point «X» aux coordonnées (X = 669702; Y = 3875214), le point «W» aux coordonnées (X = 668696; Y = 3875769) et le point «V» situé dans la région de Ghdir Elaamra (Elkhcharma) aux coordonnées (X = 666959; Y = 3876695).

Ouest:

- Du point « V » la limite dérive vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « U » situé sur la route El Aouamra dans la région de Elmhara aux coordonnées (X = 666376· Y = 3875601).
- Du point « U » la limite dérive vers le Sud-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « T » situé à côté d'un réservoir d'eau à 60 mètres au Nord de la route reliant Elaamra au Beltich aux coordonnées ($X=667533,\,Y=3875015$).
- Du point « T » la limite dérive vers le Sud-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « S » situé dans la région d'El Aouamer aux coordonnées (X = 666344 · Y = 3873812).
- Du point « S » la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « R » situé dans la région d'Ouled Msallem aux coordonnées (X = 665848 · Y = 3874103).
- Du point « R » la limite dérive vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « Q » situé sur la route reliant Elaamra au Dokhan aux coordonnées (X = 665557) Y = 3873542).
- Du point « Q » la limite dérive vers le Nord-Ouest en suivant une ligne droite jusqu'au point « P » situé sur la route reliant Elmhar à El Hancha aux coordonnées (X = 664930 · Y = 3874119).
- Du point « P » la limite dérive vers le Sud-Ouest en ligne droite jusqu'au point « O » situé dans la région de Dokhan sur la route reliant Elamra au Hancha aux coordonnées (X = 664539 · Y = 3873120).
- Du point « O » la limite dévie vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « N » situé sur la route Elmhara à côté d'oued Awled Msallem aux coordonnées (X = 663815, Y = 3871683).
- Du point « N » la limite continue vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « M » situé au niveau de l'intersection de la route nationale n° 1 avec une piste agricole aux coordonnées (X=664167, Y=3870274).
- Du point « M » la limite continue vers le Sud en suivant la route nationale n° 1 jusqu'au point « L » situé sur la route Beltich aux coordonnées (X=665891· Y=3863862).

- Du point « L » la limite continue vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « K » situé au niveau de l'intersection de la route Elbdarna et la route de Beltich aux coordonnées (X=665836· Y=3862619).
- Du point « K » la limite dérive vers le Sud-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « J » situé au niveau de l'intersection de la route de Beltich avec une piste agricole aux coordonnées (X=666873 · Y=3861382).

Sud:

- Du point « J » la limite dévie vers le Nord-Est en suivant une ligne droite passant par les points qui se situent dans la région de Elagarba et qui sont le point « I » aux coordonnées (X=667272· Y=3861751), le point « H » aux coordonnées (X=667168· Y=3862198) et le point « G » aux coordonnées (X=667542· Y=3862198).
- Du point « G » la limite dévie vers le Sud-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « F » situé au niveau de l'intersection de la route d'Elaouabed et la route de Sfax-Mahdia aux coordonnées (X = 668563 Y = 3861418).
- Du point « F » la limite dérive vers le Nord suivant la route de Sfax Mahdia jusqu'au point « E » aux coordonnées (X = 668668, Y = 3861850).
- Du point « E » la limite dérive vers le Sud-Est en suivant une ligne droite jusqu'au point « D » situé à l'Ouest de la route de Saltnia Ellouza aux coordonnées (X = 670504· Y = 3860087).
- Du point « D » la limite continue dans la même direction jusqu'au point « C » situé dans la région d'Ouled Boutabba aux coordonnées (X=671126, Y=3858483).
- Du point « C » la limite dérive vers le Sud en suivant une ligne droite jusqu'au point « B » situé dans la région d'Eladbagh aux coordonnées (X=670801· Y=3857960).
- Du point « B » la limite se dirige vers le Sud-Est jusqu'au point « A » situé au bord de la mer aux coordonnées (X = 672229 · Y = 3856790).

Est:

- Du point « A » la limite se dirige vers le Nord en suivant la ligne littorale pour rejoindre le point « W1 » point de départ.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'ELaamra devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1277 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Journine au gouvernorat de Bizerte.

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment l'article 2,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009.

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi de finances 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Bizerte en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune de Joumine au gouvernorat de Bizerte dont le siège sera à Joumine.

Art. 2 - Le territoire de la commune de Joumine est délimité par la ligne polygonale fermée (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-A) indiqué en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

- La limite part du point A(x=545464.14-Y=4091617.02) qui représente le point d'altitude 320, en suivant Jbel El Serj, passant par le point B (X=544742.35-Y=4091188.80) qui représente le point d'altitude 334.

- Puis elle se dirige vers le Sud-Ouest en suivant une ligne fictive jusqu'à Oued Joumine à 250 m environ du point d'altitude 104, puis elle suit le même Oued pour arriver au point C (X=538185.79-Y=4091185.08) point de rencontre avec Oued Ess-Sagua, puis elle dévie en un quart de cercle en suivant Oued Ess-Sagua sur une distance de 3000m (environ) jusqu'au point D (X=539031.06-Y=4093131.13) qui est le point d'altitude 214.
- Puis elle suit son trajet en passant par les deux point : 248 et 479 à travers Jebel Mazouna, puis elle suit une piste agricole jusqu'aux points d'altitudes 544-491-481 et 452.
- Delà, elle passe par le point E (X=533299.44-Y=4093815.40) situé à l'intersection de deux routes et les deux points d'altitude 562 et 610, puis elle passe par le point F (X=529465.6-Y=4095246.51) qui représente le point géodésique 619, puis elle passe par le point G(X=530224.10-Y=4095981.73) qui représente le point d'altitude 533.
- Puis elle passe par les points d'altitude 498-250-295-245-220-375 et le point H (X=523422.58-Y=4096779.98) qui représente le point d'altitude 393, puis elle passe par les points d'altitudes 343-232 et 217.
- Delà, elle suit une ligne fictive, passant par le point d'altitude 343, puis elle se dirige vers le Sud jusqu'à Oued Boudhissa entre les deux points d'altitudes 436 et 444 et à 600m (environ) du point d'altitude 444.

Ouest:

- La limite suit alors Oued Boudhissa en passant par les deux points d'altitudes 175 et 141 pour arriver au point I (X=518036.71-Y=4091144.56): point de rencontre avec Oued Bouzana qui le suit sur une distance de 4200m (environ) en passant par les deux points d'altitudes 116 et 134, jusqu'à son intersection avec Oued Charchara qui le suit sur une distance de 2750m (environ). Puis elle se dirige vers le point J (X=523130.33-Y=4086519.4) en suivant la direction Sud-Ouest passant par les hauteurs de Kef El Bhidha et en passant par le point d'altitude 394 et le point K (X=521725.17-Y=4084819.89) qui représente le point géodésique 506.
- Delà, elle se dirige vers l'Est en suivant une ligne fictive puis une piste agricole sur une distance de 5000m (environ), passant par le point L (X=525426.9Y=4082515.07) situé au coin de clôture d'une école primaire.

- Puis elle passe par le point d'altitude 328 et elle suit une ligne fictive jusqu'au point d'altitude 302, pour arriver au point M(X=528161.67-Y=4080312.15) à Oued El Bagratt, qui le suit sur une distance de 2000m (environ). Elle se dirige vers l'Est passant par Sidi ghrib et une piste en passant par Ain Sabaa Aouinetet Ain El Bhidha et le point d'altitude 476 à Douar Chorfa.
- Delà, la limite suit cette piste sur une distance de 700m (environ) puis elle se dirige vers l'Est en suivant une ligne fictive jusqu'au point N (X=533987.41-Y=4077253.41) situé au bord de la route GP.12 qui la suit jusqu'au point O (X=532958.53-Y=4074898.11).
- Puis elle suit Oued El Jérou et Oued Ezzargua en passant par les points d'altitude : 265-254-245 et le point P (X=531097.55-Y=4069587.05) situé sur la voie ferrée et par le point d'altitude 109, puis elle se dirige vers le Sud en suivant un point à Oued Ezzargua à 500m (environ) du point d'altitude 174
- Delà, elle suit une ligne fictive jusqu'au point d'altitude 432 pour arriver au point Q (X=531310.54-Y=4064552.67) à Sidi Mahmoud.

Sud:

- Du point Q, la limite suit les points d'altitudes 328-310 et 287 puis le point R (X=535764.31-Y=4063795.18) : point de rencontre d'oued Ezzargua avec Oued Bouneb.
- Puis elle suit Oued Bouneb sur une distance de 2600m (environ) en passant par le point d'altitude 144, et elle se dirige vers le Nord-Est en suivant une ligne fictive jusqu'au point d'altitude 337et passe par le point S (X=541479.14-Y=4068585.33) situé au bord d'une piste agricole.
- Puis elle suit une autre ligne fictive jusqu'au point de rencontre de Oued El Fawar avec Oued Ettine.
- Puis elle suit ce dernier en passant par le point d'altitude 236 pour arriver au point T (X=546037.06-Y=4071476.73): point de rencontre des deux oueds: Ettine et El Khangua.

Est:

- Du point T, la limite suit Oued Ettine en passant par les points d'altitudes 179-157-144-139 et le point U (X=552135.56-Y=4078895.62) qui représente l'intersection de deux pistes, puis elle se dirige vers le Nord en suivant une piste sur une distance de 3100m (environ) jusqu'à son intersection avec la route de Béja.

- Puis elle suit une ligne fictive jusqu'au point V (X=547217.76-Y=4085795.22) qui est le point d'altitude 532 de Jebel Bouajina. Puis elle se dirige vers le point d'altitude 328 en suivant une ligne fictive puis une piste sur une distance de 400m (environ) jusqu'à Oued Sidi El Mouwajel qui le suit sur une distance de 1600m (environ).
- Puis elle passe par les points d'altitude 178-491-358 et 210 pour arriver au point de départ A.
- Art. 3 Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Joumine devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.
- Art. 4 Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Décret gouvernemental n° 2015-1278 du 11 septembre 2015, relatif à la création de la commune de Ghézala au gouvernorat de Bizerte.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié par la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et en particulier son article 2.

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales, promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007.

Vu la loi organique des conseils régionaux promulguée par la loi n° 89-11 du 4 février 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 et notamment l'article 33.

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef et des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Bizerte en date du 17 mars 2015,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune de Ghézala au gouvernorat de Bizerte dont le siège sera à Ghézala.

Art. 2 - Le territoire de la commune Ghézala est délimité par la ligne polygonale fermée (A– B– C –D – E – F – G – H –I – J - K – L – M – N – O – P - Q – A) indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

Nord:

La limite part du point A (X=554329.23/Y= 4113410.50) embouchure de oued Sejnène dans le lac de Ichkeul, poursuivant oued Sejnène en passant par le point B (X=551364.21 / Y=4115948.54) qui représente le point d'intersection du même oued avec un pont situé à proximité de sidi Salah jusqu'à son intersection avec oued el Adéri.

Ouest:

De l'intersection de oued el Adéri, la limite suit oued Sejnène jusqu'au point (X=534681.00/Y=4109510.50) point de rencontre avec oued ben Nasr, puis la limite se dirige vers le sud en poursuivant oued Sejnène sur une distance approximative de 3000m, puis vers le Sud-Ouest suivant une ligne fictive jusqu'au point D (X=533032.98/Y=4105608.46) point d'altitude 360 du Jbel Ichouna, puis elle passe par le point E (X=533477.98/Y=4103818.44) qui représente le point trigonométrique 513 du Jbel Akrat et les points d'altitudes 498-374-336-259-297-272-189 et le point F (X=531757.95/Y=4098223.39) puis les points d'altitudes : 277 et 290 en passant par le point G (X=530981.94/Y=4096201.37) situé sur la route de Bazina, jusqu'au point d'altitude 533 et le point H (X=529452.92/Y=4095162.36) coïncidant avec le point géodisique 619 du Jebel Fej el Beb.

Sud:

Du point H, la limite se dirige vers l'Est en passant par les points d'altitudes 610-562-427-452-481 et le point I (X=535337.98/Y=4094045.34) qui représente le point d'altitude 491. Elle suit une piste en passant par les points d'altitudes 544-479-248 puis elle suit oued Es-Sgua en passant par les points d'altitude 214 et 212 et le point J (X=538161.00/Y=4091104.30) point de rencontre avec Oued Joumine.

Elle ensuite par Henchir Choucha et Henchir El Hamra au niveau du point K (X=544045.06/Y=4090391.28) à proximité de l'embouchure du Oued Bou Driss avec oued Joumine, puis elle suit une ligne fictive à travers Jbel Es-Sarj en passant par le point d'altitude 334 pour arriver au point L (X=545429.08/Y=4091525.29) correspondant le point d'altitude 320.

Est:

Du point L, la limite se dirige vers le Nord en passant par les points d'altitudes 431 et 487 du Jebel Ez-Zroutine et le point 434 du Jebel Hafira Delà, la limite suit une ligne fictive jusqu'au point M (X=546691.10/Y=4095250.32) qui représente le point d'altitude 404, puis elle suit la piste vers Henchir el Bkhia, Chaabet el Malah et le point N (X=553600.19/Y=410692.37) sur le pont de la GP 7, puis elle suit Oued Msaken jusqu'au point O (X=555974.22/Y=4103281.38) et le point P(X=555254.22/Y=4104849.40).

Elle passe ensuite par le point Q (X=560320.28/Y=4106748.41) situé sur la route du Jebel Ichkeul en passant par douar Zardoudi et Sidi Abdallah jusqu'au lac Ichkeul, qui suit son bord pour arriver au point de départ A (X =554329.23 /Y= 4113410.50) embouchure de Oued Sejnène dans le lac de Ichkeul.

Art. 3 - Dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Ghézala devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Mohamed Salah Arfaoui

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret gouvernemental n° 2015-1279 du 11 septembre 2015, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Jendouba nécessaires à l'aménagement de la déviation de Jendouba reliant la route nationale n° 6 à la route nationale n° 17.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire des parcelles de terre sises au gouvernorat de Jendouba nécessaires à l'aménagement de la déviation de Jendouba reliant la route nationale n° 6 à la route nationale n° 17, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret gouvernemental et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Conforme à la parcelle n° 1du plan du titre foncier n° 13204 Jendouba	13204 Jendouba	65a91ca	13a 61ca	Abdelhafidh Ben Sadok Ben Haj Amara Manaï
2	3 conforme à la parcelle n° 71 du plan du titre foncier n° 8758 Jendouba	8758 Jendouba	7h36a61ca	12a 27ca	1-Kadour Ben Amor Ben Henda 2-Mohamed Taher 3-Abdelhafidh 4-Abderrahmene 5-Beya 6-Zohra 7-Mohamed Aziz 8-Habiba 9-Iljia 10-Monjia les neuf derniers enfants de Sadok Ben Haj Amara Ben Ali Lassoued Maneai 11-Mesek Bent Ajimi Ben Lakhdher Ben Haj Amara Maneai 12-Amor 13-Houcine 14-Nejib ou Mohamed Nejib 15- Ali les quatre derniers enfants de Mohamed Salah Ben Sadok Ben Haj Amara Maneai 16- Sara Bent Kamel Ben Mohamed Salah Maneai 17- Nabil Ben Ahmed Ben Mohamed Zidi 18-Zina Bent Belgacem Ben Sghaier Boughanmi 19- Ahmed Ben Ayedi Ben Mohamed Ben Boumeza Ghazouani 20- Sadok Ben Youssef Ben Salah Balti 21-Mohamed Ben Khdhiri Ben Ichy Ayari 22-Abderrahmene Ben Alela Ben Belgacem Ben Nacerallah Herfi 23-Hakima Bent Mohamed Salah Ben Ibrahim Zaydi Torkhani 24- Houcine 25-Khadija 26- Salah 27-Ibrahim 28-Lasaad les cinq derniers enfants de Mohamed Mokhtar dit Hsouna Ben Sadok Ben Haj Amara Maneai 29-Belgacem Ben Aziz Ben Ahmed Bouazizi 30-Hamdi Ben Taher Ben Mahmoud Zaghdoudi 31-Haddi 32-Zina les deux dernieres filles de Mohamed Salah Ben Sadok Ben Haj Amara Maneai 33-Ahmed Ben Hamadi Ben Hassen Oueslati 34- Hassen Ben Mohamed Taher Ben Sadok Ben Haj Amara Maneai 37- Hassen Ben Mohamed Taher Ben Sadok Maneai 39- Mohamed Nacer Ben Haj Alela Ben Mohamed Taher Ben Sadok Maneai 39- Mohamed Salah Ben Sadok Maneai 42- Salah Ben Belgacem Ben Ammar Torkhani 43-Habib Ben Abderrahmene Ben Brik Gharbi 44-Saâda Bent Ajimi Maneai 45-Wahida Bent Ismail Ben Taher Samir 46- Noureddine Ben Mohamed Ben Arbi Hamdi 47-Hadhria Bent Youssef Ben Ali Riabi 48-Housemeddine 49-Saiefedine 50-Yahya les

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD	N° du titre foncier	Superficie totale de	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	n° 56737		l'immeuble		trois derniers enfants de Ali Ben Hsouna Ben Hamda Saka 51- Hassen Ben Salah Ben Mohamed Dkhili 52- Yamina Bent Hamed Ben Haj Othman Bouslimi 53- Ftima Bent Ali Maneai 54- Monjia 55- Hsouna 56- Abdelwaheb 57- Kamel 58- Baya 59- Mohamed 60- Naïma 61- Naziha 62- Adel les neuf derniers enfants de Hmida Ben Afif Ben Amer Maneai 63-Moncef Ben Othman Ben Mohamed Salah 64-Salah Ben Hasen Ben Taher Ghazouani 65-Hassen Ben Mohamed Taher Ben Sadok Maneai 66- Abdallah 67-Ridha le deux derniers enfants de Nacer Ben Abdallah Helali 68-Ghoufran
3	Conforme à la parcelle n° 21 du plan du titre foncier n° 424 Jendouba 6 Conforme à la parcelle n° 18 du plan du titre foncier n° 424 Jendouba	424 Jendouba	11h14a02ca	37a 35ca 40a36ca	Ben Hasen Ben Taher Maneai 1- Mahmoud 2- Salah 3- Chrifa les trois enfants de Mohamed Ben Mohamed Zaghdoudi 4-Slimene Ben Kasem Ben Slimene Ben Mohamed Zouaoui 5- Monia Bent Lamine Ben Amor Ghazouani 6- Ramzi Ben Ali Ben Ahmed Ghazouani 7- Said Ben Mohamed Ben Said Inayet Limem 8-Rebha 9- Mabrouka 10-Hnia 11- Chamsa 12-Khira 13- Ftima les six dernieres filles de Ammar Ben Hassen Ben Abdallah Souli 14-Rebeh Ben Abdallah Ben Ali Ghazouani 15- Mohamed Taher Ben Sghaier Kalmemi 16- Abdewaheb Ben Mohamed Salah Ben Rebeh Talbi 17-Abdelmajid Ben Ali Ben Othman Ben Saâdi Ibidi 18- Fodha 19- Salha 20-Iljia les trois dernieres filles de Soltan Ben Hassen Ben Abdallah Souli 21- Halima Bent Mohamed Salah Souli 21- Halima Bent Mohamed Salah Souli 22- Mohamed Salah 23- Youssef 24- Arbi 25- Bahja 26- Abdelaziz les cinq derniers enfants de Rabeh Ben Hassen Ben Abdallah Souli 27-Rebeh Bent Amara Ben Hassen Souli 28-Cherif Ben Mohamed Ben Haj Ammar Soltani 29-Mabrouka Bent Ahmed Laabidi 30-Mohamed Ben Lakhdher Ben Haj Soltan Ben Hassen Souli 31- Samir Ben Sadok Ben Khiari Chahdi 32- Khadouja Bent Kileni Firas Nabli 33- Mohamed Said ou Mohamed Saïd 34- Marzouk 35- Habiba les trois derniers enfants de Selem Ben Abdallah Ben Hassen Souli 36- Chokri Ben Miloud Ben Lakhdher Touzri Nawi 37- Nacer Ben Ali Ben Hassen Ben Younes Ayadi 38- Hassen Ben Salah Ben Mohamed Mechergui 39- Mourad Ben Abdallah Ben Ibrahim Hamdi 40- Saâdouna Bent Kacem Ben Haj Arab Zouaoui 41- Mustapha 42- Aziza 43- Nejma 44- Dalila 45- Fatma les

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					cinq derniers enfants de Massaoud Ben Abdallah Souli 46- Hassen Ben Taieb Ben Ammar Mejri 47- Khalifa Ben Mohamed Ben Abdallah Ayedi 48-Kamel Ben Mouldi Ben Ahmed Dhouioui 49-Monji Ben Hamed Ben Ahmed Dhibi 50-Salah Ben Mohamed Salah Ben Lakhdher Ferchichi 51-Ammar Ben Said Ben Ahmed Zoghlemi 52-Alella Ben Salah Ben Rhayem Ayedi 53-Abdelkarim Ben Taieb Ben Sghaier Aynoubli 54-Fatoum Bent Abdessalem Ben Ahmed Lakhdher Talbi 55- Mokhtar 56-Othman 57- Chamsa 58-Habiba 59- Nacer 60-Latifa 61- Houcine les sept derniers enfants de Mohamed Ben Ali Ben Othman Ben Sadi Laabidi 62- Miloud Ben Rebeh Ben Kacem Ben Slimene Zouaoui 63-Tawes Bent Mohamed Ben Hamda Ben Houcine Bouslimi 64- Lakhder 65-Abdelhamid 66- Chedly 67- Jawhar les quatre derniers enfants de Hamouda Ben Abdallah Ben Hassen Souli 68- Mohamed Hédi Ben Amor Ben Gharbi Mezni 69-Monji Ben Ahmed Ben Belgacem Saidi 70-Lasaad Ben Ahmed Ben Belgacem Ghazouani 71-Fatima Bent Romdhan Ben Rebeh Ben Jalil Bouslimi 72- Cherif 73-Habiba 74- Habib les trois derniers enfants de Béchir Ben Romdhane Bouslimi 75-Mongi Ben Mohamed Ben Ichy Ben Haj Ibrahim Kalmemi 76- Moncef Ben Rhayem Ben Othman Bouslimi 77- Habib Ben Ammar Ben Taher Ghazouani 78- Slimene Ben Amor Ben Hassen Laabidi 79-Radhia Bent Ali Ben Ammar Hmissi 80- Taher Ben Salah Ben Othman Ghazouani 81-Sadok Ben Haj Mohamed Ben Haj Ali Ghazouani 82- Hédi Ben Youssef Ben Salah Souli 83- Jannet 84- Dhawia 85- Ahmed les trois derniers enfants de Houcine Ben Ahmed Ben Salah Talbi 86-Mohamed 87- Ammar les deux derniers enfants de Houcine Ben Ahmed Ben Salah Talbi 69- Nokhtar 91- Amara 92- Mohamed 93- Kamel 94- Taoufik les sept derniers enfants de Majid Ben Houcine Ben Ahmed Ben Salah Talbi Ghazouani 96-Ftouh Ben Ahmed Ben Salah Ghazouani 97-Noureddine 98- Said les deux derniers enfants de Ammar Ben Ghazouani 99- Belgacem Ben Ahmed Ben Belgacem
			<u> </u>	<u> </u>	Ichy 100- Salaheddine Ben Mahmoud Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	n° 56737	Noncei	l'immeuble	capropriec	Abess Abidi 101-Fatma Zahra Bent Maamar Ben Saad Soltani 102-Youssef Ben Ahmed Ben Belgacem Saidi 103- Latifa Bent Youssef Ben Ahmed Ben Touati Hamdi 104- Houcine 105- Abcha les deux derniers enfants de Ahmed Ben Amor Khemiri 106- Salah Ben Soltan Ben Houcine Souli 107-Fatma 108- Nouri 109- Kadour 110- Chadlia 111- Belaid 112- Mabrouka les six derniers enfants de Mohamed Ben Soltan Ben Hassen Souli 113- Briza Bent Mouldi Ben Ammar Daboussi 114- Nawel Bent Nemer Ahmed 115- Mohamed 116- Darine les deux derniers enfants de Mouldi Ben Hamouda Ben Abdallah Ben Hassen Souli 117- Faïçel Ben Miloud Ben Rebeh Ben Kacem Ben Slimene Souli 118- Zahereddine Ben Mohamed Ben Lakhdher Souli 119- Mohamed Ben Mabrouk Ben Ammar Jouini 120-Boubaker Ben Majid Ben Salah Awedi 121-Youssef 122- Ali les deux derniers enfants de Hédi Ben Tijeni Hamdi 123- Issa Ben Ahmed Ben khidher Ghazouani 124- Issa Ben Ammor Ghazouani 125- Nouri Ben Issa Ben Hissouni Bousaidi 126- Faouzi Ben Ali Ben Khalifa Moujehed 127- Habib Ben Rhaiem Ben Ammar Mechergui 128- Abderazek Ben Hédi Ben Salah Nouisri 129- Noura Bent Mohamed Ben Ahmed Soltani 130- Amara Ben Tarchoun Ben Ammar Ben Salah Ichy 131- Mongi Ben Salah Ben Khamaies Awedi 132- Abdelhamid Ben Salah Ben Ali Zouaoui 133- Abdesatar Ben Abderrahmene Ben Taieb Ibidi 134- Ali Ben Toumi Ben Maamar Soltani 135- Khamaies Ben Ammar Ben Issa Ghouibi 136- Iljia Bent Habib Ben Hilel Ghazouani 137- Faouzi Ben Achour Ben Mohamed Maâroufi 138- Rachid Ben Youssef Ben Taher Mhamdi 139- Najib Ben Taher Ben Ahmed Ibidi 140- Neila Bent Rachid Ben Hédi Sediki 141- Moncef Ben Massaoud Ben Mohamed Chihi Ayedi 142- Hada 143- Habib 144-Miloud 145- Hassen 146-Salah 147- Fatma 148- Abdelmajid 149- Beya 150- Ismail les neuf derniers enfants de Mohamed Ben Salah Ben Hassen Souli 151- Saida Bent Taher Ben Ali Dhouioui 152- Chadhlya Bent Belgacem Ben Ammar Saidi 153-Mounira 154- Noureddine 155- Hédi 156-Dalia 157-
					Abdelwaheb 158- Souad 159- Halima 160-

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Mohamed Moncef les huits derniers enfants de Youssef Ben Ahmed Ben Abdallaah Souli 161-Neji Ben Taher Ben Amor Ghazouani 162- Mohamed Hédi Ben Amara Hézi 163-Habib Ben Taieb Ben Saâd Mkadem 164-Abdelhamid 165-Abderrahmene les deux derniers enfants de Mohamed Ben Abdallah Ben Mehdi Ayedi 166- Ahmed 167- Abdelaziz les deux derniers enfants de Lazaar Ben Ali Ben Mabrouk Hedhly 168-Lazaar Ben Ali Ben Mabrouk Hedhly 169- Hamda Ben Belgacem Ben Salah Ben Said Mahmoudi 170- Amor 171- Mohamed Kefi 172-Lakhdher 173- Aouicha 174- Dhaief les cinq derniers enfants de Houcine Ben Abdesalem Talbi 175-Kacem Ben Miloud Ben Rabeh Zwawi 176-Noureddine 177- Adel les deux derniers enfants de Mohamed Ben Ahmed Ben Abdallah Souli 178- Hédia Bent Amor Ben Ali Ayedi 179- Turkia 180-Houcine 181- Aicha 182- Hadi 183-Mohamed souli 184- Mohamed 185- Dziria 186- Mbarka 187- Arbi Sghaier les neuf derniers enfants de Sadok Ben Rebeh Ben Hassen Souli 188- Jamel Ben Amor Ben Ali Ayedi 189- Mohamed Ben Lakhdher Ben Ammar Bouslimi 190- Amor Ben Ali Ben Mohamed Ayedi 191-Abderahmen 192-Lakhdher les deux derniers enfants de Soltan Ben Hassen Ben Abdallah Souli 193- Ali Ben Béchir Ben Hamouda Souli 194-Radhouan Ben Mohamed Abid Abidi 195- Mohamed Ben Taieb Ben Mohamed Mazeni 196-Chaouki Ben Issa Tourkhani 197-Neji 198-Abderazek les deux derniers enfants de Mohamed Ben Ben Abid Naghmouchi 199-Hafidha 200-Hamida 201-wrida 202-Omsaad 203-Dalila les cinq dernieres filles de Mohamed Ben Hohamed Ben Ahmed Toumi 208-Lobna Bent Hsouna Khazeri 209-Salahedinne Ben Youssef Ghazouani 210-Nacer Ben Mohamed Brisai 211-Fathia Bent Mahmoud Thamlaoui 212-Riadh Ben Chrif Soultani 213-Mohamed Lazaar Ben Salah Ferchichi 214-Abdelaziz Ben Amor Ayedi 215-Hamda Ben Amor Ayedi 216-Hamadi Ben Ibrahim Abidi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD	N° du titre foncier	Superficie totale de	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	n° 56737		l'immeuble		-
4	8	13935	1h30a97ca	24a30ca	Baya Bent Ahmed Ben Mohamed Saïd
	conforme à la	Jendouba			Zouari 2- Faouzi 3- Lotfi 4- Mongi 5-
	parcelle n° 1				Mondher les quatre derniers enfants de
	du plan du titre				Hédi Ben Romdhane Zouaoui 6- Fawzia 7-
	foncier n°				Mahbouba 8- Naziha les trois dernieres
	13935Jendouba				filles de Hédi Ben Romdhane Zouari 9-
	0	10.153	001 50 56	11 67	Manoubia Bent Romdhane Ben Mohamed
5	9	10452	03h73a56ca	11a67ca	1-Hassen 2- Fadhila 3- Kadour 4- Naima 5-
	conforme à la	Jendouba			Said les cinq enfants de Rebeh Ben Said
	parcelle n° 1 du				Zouaoui 6- Faouzi 7- Lotfi 8- Mahbouba 9-
	plan du titre foncier n° 10452 Jendouba				Faouzia 10- Monji 11- Naziha 12- Mondher
	II 10432 Jendouba				les sept derniers enfants de Hédi Ben Romdhan Zouawi 13- Baya Bent Ahmed Ben
					Mohamed Zouawi 14-Kamel 15-Mustapha
					16- Ismail 17- Hassen 18- Dhahbia 19- Dziria
					20- Zohra les sept derniers enfants de Houcine
					Ben Romdhan Ben Mohamed Zouawi 21-
					Fatma Bent Mohamed Ben Ahmed Saidi 22-
					Habiba 23- Haddi les deux dernieres filles de
					Romdhane Ben Mohamed Zouaoui 24-
					Mahmoud Ben Mohamed Houcine Ben Ali
					Zouawi 25- Faouzi 26- Aziza 27- Romdhane
					28- Hédia 29- Mohamed Sadok 30- Wassila
					les six derniers enfants de Mohamed Amine
					Ben Romdhan Zouawi 31- Mohamed Aid Ben
					Mohamed Ben Romdhan Ben Mohamed Said
					Zouawi 32- Abdelmajid Ben Mohamed Ben
					Romdhan Zouawi
6	10	583	42h20a		1- Mabrouka 2-Fatma 3- Hnia 4- Chamsa 5-
	conforme aux	Jendouba	00ca		Ftima les cinq dernieres filles de Amara
	parcelles n° 1			19a84ca	Ben Hassen 6- Lamine Ben Mohamed Ben
					Hassen Souli 7- Ridha Ben Cherif Ben
	n° 2			19a77ca	Taieb Ghazouani 8- Tawes Bent Khaled
	0.2			21.02	Ben Mohamed ou Amor Ben Hassen 9-
	n° 3			21a03ca	Drissi Ben Abdelaziz Ben Mohamed Sadiki
	0 4			21 - 41	10- Tawes Bent Mohamed Ben Hamda Ben
	n° 4			21a41ca	Houcine Bouslimi 11-Chouikha Bent
	"°5			4500	Mohamed Balti ou Chouikha Bent Amor
	n°5			45ca	Ben Hamed Balti 12- Abderrahmene 13- Mbarka 14-Iljia 15- Salah les quatre
	n° 6			2a96ca	derniers enfants de Soltane Ben Hassen
	II U			2a30Ca	Souli 16-Mahbouba Bent Youssef Ben
	n° 7			1a98ca	Ibrahim Jawedi 17- Karoui Ben Chaouch
	11 /			147004	Lakhel Ben Rahal Laabidi 18- Rebeh Bent
	n° 8			50ca	Amara Ben Hassen Souli 19- Torkia 20-
	0			2300	Houcine 21- Aicha 22- Haddi 23- Mohamed
	n° 9			16a02ca	24- Taher 25- Dzira 26- Mbarka 27-
	,			1546204	Mohamed Arbi les neuf derniers enfants de
	n° 10			06a11ca	Sadok Ben Rebeh Ben Hassen Souli 28-
	10			0001100	Bahja 29- Mahamed Salah 30- Youssef 31-
	n° 11			02a20ca	Arbi 32- Abdelaziz les cinq derniers enfants
				=====================================	de Rebeh Ben Hassen Ben Abdallah Souli
	n° 12			17a54ca	33- Ibrahim Ben Houcine Ben Ahmed Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
a ordre	et n° 13 du plan du titre foncier n° 583 Jendouba	ioncier	l'immeuble	7a78ca	Salah Souli 34- Miloud Ben Rebeh Ben Kacem Zouawi Ben Slimene Zouawi 35-Saadouna Bent Kassem Ben Haj Arab Zouawi 36- Mustapha 37- Nejma 38- Dalila 39- Fatma les quatre derniers enfants de Massaoud Ben Abdallah Ben Hassen Souli 40-Abdelaziz Ben Mustapha Ben Massaoud Ben Abdallah Souli 41- Saïda Bent Taher Ben Ali Dhouioui 42- Yamina Bent Mohamed Ben Amor Zouawi 43-Zezia 44-Houria 45- Faouzia 46- Mohsen 47- Naziha 48- Zohra 49-Soufiene les sept derniers enfants de Taher Ben Massaoud Ben Abdallah Souli 50- Ali Ben Taieb Ben Massaoud Ben Abdallah Ben Hassen Souli 51- Touhemi 52-Naïma 53- Mohamed Said 54-Mohamed 55- Habiba les cinq derniers enfants de Salem Ben Abdallah Ben Hassen Souli 56- Manoubia Bent Lakhdher Ben Haj Soltan Souli 57- Douja Bent Kileni Ben Fers Naïli 58-Rebeh Bent Boujemâa Ben Maamer Ghazouani 59-Ftima Bent Romdhan Ben Rebeh Bouslimi 60-Mohamed Nacer 61- Hassen les deux derniers enfants de Saâdi Ben Mohamed Ben Hassen Souli 62-Zohra 63- Mbarka 64-Salah 65- Iljia les quatre derniers enfants de Soltan Ben Hassen Souli 66- Fatma 67-Kadour 68- Chedhlia dite Fathia 69- Belaïd 70- Mabrouka les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Soltan Ben Hassen Souli 71-Lakhdher 72- Béchir 73- Abdelhamid 74-Chadly 75- Jawher les cinq derniers enfants de Hamouda Ben Abdallah Ben Hassen Souli 76- Saida Bent Lamine Ben Mohamed Talbi 77- Rim Bent Majid Ben Ali Laabidi 78-Lotfi Ben Amor Ben Taher Werghi 79- Fatoum Bent Abdesalem Ben Ahmed Lakhdher Talbi 80- Mokhtar 81-Othman 82- Chamsa 83- Habiba 84- Nacer 85 - Latifa 86- Houcine les sept derniers enfants de Mohamed Ben Ali Ben Othman Ben Said Laabidi 87- Zahereddine Ben Mohamed Ben Saadi Laabidi 89-Zina 90-Aziza 91- Fatma 92- Abdelmajid les quatre derniers enfants de Ali Ben Othman Ben Saádi Laabidi 93- Mokhtar 94- Chamsa 95-Othman 96- Safia 97- Latifa 98- Nacer 99-Houcine les sept derniers enfants de Mohamed Ben Ali Ben Othman Ben Saádi Laabidi 100- Habib 101- Habiba 102-
					Cherif les trois derniers enfants de Béchir

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Ben Romdhane Ben Rebeh Ben Jlil Bouslimi 103- Mohamed Souli Ben Sadok Ben Rebeh Souli 104- Kais Ben Ibrahim Ben Khdhiri Awedi 105- Tawfik Ben Hamadi Ben Salah Madiouni 106-Izzedine Ben Ali Ben Khalifa Ben Arif Khazri 107- Hada 108- Habib 109- Miloud 110- Hassen 111- Salah 112- Ismail les neuf derniers enfants de Mohamed Ben Salah Ben Hassen Souli 116- Khaled Ben Romdhan Ben Younes Bouslimi 117- Arbia Bent Mohamed Ben Lakhdher Souli 118- Chrifa Bent Mustapha Ben Mohamed Inoubli 119- Charfeddine Ben Rebeh Ben Mohamed Kasmi 120- Mohamd Taher Ben Amor Ben Belgacem Mezni 121- Saida Bent Lakhdher Ben Hassen Ghribi 122- Mohamed Ali Ben Houcine Ben Abdallah Jawedi 123- Anis Ben Rhayem Ben Ammar Nasri 124- Rebeh Ben Ahmed Ben Khalifa Khmiri 125- Radhia Bent Mohamed Ben Fraj Ben Mansour Neili 126- Hatem Akrem 127- Rami Noemen 128- Ghada 129- Taha Amine les quatre derniers enfants de Marzouk Ben Selem Souli 130- Basma Bent Slimene Ben Haj Salah Ben Henda 131- Abdelmajid Ben Bouzayene Ben Ibrahim Anoubli 132- Nejib Ben Youssef Ben Abdallah Ayedi 133- Neila Bent Mohamed Ben Lazaar Lamouchi 134- Houcine Ben Ahmed Ben Abdallah Ben Hassen Souli 135-Kacem Ben Miloud Ben Rebeh Zouawi 136-Chadhlia Bent Belgacem Ben Ammar Saidi 137- Jamila Bent Nacer Ben Mohamed Marwen 138- Rachid 139- Noureddine 140- Sessia 141- Faouzia 142- Jalila 143- Adel 144- Aziz les sept derniers enfants de Mohamed Ben Abdallah Souli 146- Salim 147- Mohamed Habib 148- Hamdi 149- Sabrine les cinq derniers enfants de Nouri Ben Mohamed Ben Haj Soltan Souli 150- Amor 151- Mohamed Kafi 152- Lakhdher 153- Aouicha 154- Dhif les cinq derniers enfants de Houcine Ben Abdessalem Talbi 155- Mounira 156- Noureddine 157- Hédi 158- Dalila 159- Abdelweheb 160- Souad 161- Halima 162- Mohamed Moncef les huit derniers enfants de Youssef Ben Almed Ben Rebeh Souli 163- Faiçel Ben Miloud Ben Rebeh Souli 164- Samir Ben Mohamed Ben Taher Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
7	11 Conforme aux parcelles n° 1 n° 2 n° 3 et n° 4 du plan du titre foncier n° 423Jendouba	423Jendoua	21h66a 45ca	14a50ca 67ca 18a44ca 32a91ca	Amara Talbi 165- Hamda Ben Abdallah Ben Farhat Kahlewi 166- Habiba 167- Hédia 168- Mongia 169- Mehrez 170- Kawther les cinq derniers enfants de Amine Ben Mohamed Ben Hassen Souli 171- Souad 172- Abdelaziz 173- Arbia 174- Ridha 175- Zahereddine 176- Faouzia 177- Houda 178- Mounir 179- Fathia les neuf derniers enfants de Mohamed Ben Lakhdher Ben Soltan Souli 180- Mohamed Ben Abderahmen Ben Mohamed Ayedi 181- Mahmoud Ben Ali Ghazouni 182- Karim Ben Abdelhamid Ayedi 183- Moncef Ben Hamouda Ferssi 184- Mourad Ben Hassan Aouadi 185- Adel Ben Ibrahim Ghazouani 186- Sana Bent Younes Aichi 187- Nouri Ben Othman Mechergui 188- Zied Ben Houcine Khamiri 189- Amor Ben Houcine Khazeri 190- Jamila Bent Ibrahim Nassri 191- Maher Ben Mohamed Hanechi 192- Hassan Ben Ahmed Soultani 193- Abdesattar Ben Mohamed Mazeni 1- Tawes Bent Mohamed Ben Hamda Ben Houcine Bouslimi 2- Ali 3- Slimene les deux derniers enfants de Kacem Ben Slimene Ben Haj Mohamed Zouawi 4- Hassouna 5- Tawes 6- Hada les trois derniers enfants de Khaled Ben Mohamed Ben Houcine Souli 7- Youssef Ben Belgacem Ben Achour Ghonjeti 8- Monia Bent Mohamed Arbi Souli 9- Ftima Bent Romdhan Ben Rebeh Ben Jlil Bouslimi 10- Hnia 11- Chamsa 12- Khira 13- Ftima 14- Rebha ou Rebeh les cinq dernieres Filles de Amara Ben Hassen Ben Abdallah 15- Mabrouka Bent Belgacem Ben Youssef Ben Haj Ibrahim Abssi 16- Mourad 17- Souhaila les deux derniers enfants de Amor Ben Taher Ben Ahmed Ben Trad Dkhily Traidia 18- Faicel Ben Salah Ben Boujemaa Khmissi 19- Iljia Bent Haj Soltan Ben Hassen Ben Abdallah Souli 20- Latifa Bent Youssef Ben Ahmed Ben Touati Hamdi 21- Miloud 22- Abdelhafidh 23- Chedhly les trois derniers enfants de Rebeh Ben Kacem Ben Slimene Zouawi 24- Mohamed 25- Hassen 26- Houcine 27- Youssef les quatre derniers enfants de Ahmed Ben Abdallah Ben Hassen Souli 28- Khadouja Bent Kileni Firas Nebli 29- Taher 30- Touhemi 31- Naima 32- Mohamed Said 33- Marzouk 34- Mohamed 35- Habiba les sept derniers enfants de Salem Ben Abdallah Ben Hassen

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	n° 56/3/		1/Immeuble		Souli 36- Mabrouka Bent Ahmed Laabidi 37- Mohamed Ben Lakhdher Ben Haj Soltan Ben Hassen Ben Abdallah Souli 38-Mohamed Salah 39-Youssef 40- Arbi 41-Bahja 42- Abdelaziz les cinq derniers enfants de Rabeh Ben Hassen Ben Abdallah Souli 43- Torkia 44- Houcine 45- Aicha 46-Hadi 47-Mohamed 48-Dziria 49- Mbarka 50- Arbi Sghaier les huit derniers enfants de Sadok Ben Rabeh Ben Hassen Souli 51-Amine Ben Mohamed Ben Hassen Ben Abdallah Souli 52-Saadouna Bent Kacem Ben Haj Arab Zouawi 53- Mustapha 54-Beya 55- Aziza 56- Chedhlia 57- Nejma 58-Dalila 59- Fatma les sept derniers enfants de Massaoud Ben Abdallah Ben Hassen Souli 60- Yamina Bent Mohamed Ben Amor Zouawi 61- Mohamed Ben Amor Ben Mohamed Ben Amor Ben Mohamed Ben Amor Ben Henda 63- Zezia ou Jezia 64- Houria 65- Faouzia 66-Mohsen 67-Zohra 68- Neziha 69- Sofiene les sept derniers enfants de Taher Ben Massaoud Ben Abdallah Souli 70- Soufia Bent Béchir Ben Ali Ayedi 71-Ali Ben Taieb Ben Massaoud Ben Abdallah Ben Hassen Souli 72-Fatoum Bent Abdessalem Ben Ahmed Lakhdher Talbi 73-Mokhtar 74- Othman 75-Chamsa 76-Habiba 77- Nacer 78- Latifa 79- Houcine 80- Safia les huit derniers enfants de Mohamed Ben Ali Ben Othman Ben Saadi Laabidi 81- Kamel Ben Mohamd Ben Farhat Ferchichi 82- Hadi Bent Youssef Ben Salah Souli 83- Ammar 84- Jannet 85- Ahmed les trois derniers enfants de Houcine Ben Ahmed Ben Salah Souli 87- Ghanja 88-Chouikha 89- Mokhtar 90- Amara 91-Mohamed 92- Kamel 93- Taoufik les sept derniers enfants de Mojamed Ben Houcine Ben Ahmed Ben Salah Talbi 94- Zohra Bent Mohamed Ben Salah Manai 95- Fatma 96-Kadour 97- Chadlia dite Fathia 98- Belaid 99- Mabrouka les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Salah Talbi 94- Zohra Bent Mohamed Ben Salah Talbi 94- Zohra Bent Mohamed Ben Salah Talbi 96- Fatma 96-Kadour 97- Chadlia dite Fathia 98- Belaid 99- Mabrouka les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Salah Talbi 98- Belaid 99- Mabrouka les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Salah Talbi 98- Belaid 99- Mabrouka les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Mahmoud Ben M
					Zaghdoudi 109- Nawa Bent Tijeni Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Nacer Laabidi 110- Manoubia 111- Aziz 112- Sabiha 113-Zaineb 114- Radhia 115- Wahid les six derniers enfants de Hédi Ben Boujemâa Ben Nacer Laabidi 116- Lakhdher 117- Béchir 118- Abdelhamid 119- Chedly 120- Jawher les cinq derniers enfants de Hamouda Ben Abdallah Ben Hassen Souli 121- Ali Ben Othman Ben Saâdi Laabidi 122- Zina 123- Aziza 124- Majid 125- Fatma les quatre derniers enfants de Ali Ben Othman Ben Saâdi Laabidi 126- Yemen 127- Naïm 128- Chokri 129- Lotfi 130- Mounira 131- Khadija 132- Fatma les sept derniers enfants de Ibrahim Ben Houcine Souli 133- Noureddine Ben Younes Ben Salah Amiri 134- Habib 135- Habiba 136- Cherif les trois derniers enfants de Béchir Ben Romdhan Ben Rebeh Ben Jili Bouslimi 137- Hassouna Ben Farhat Ben Ahmed Ferchichi 138- Chedhlia Bent Abderrahmene 139- Hada 140- Habib 141- Miloud 142- Hassen 143- Salah 144- Fatma 145- Abdelmajid 146- Baya 147- Ismaïl les neuf derniers enfants de Mohamed Ben Salah Ben Hassen Souli 148- Mahbouba Bent Yousef Ben Ibrahim Jawedi 149- Walid 150- Salim 151- Mohamed Habib 152- Hamdi 153- Sabrine les cinq derniers enfants de Nouri Ben Mohamed Ben Soltan Souli 154- Amor 155- Mohamed Kefi 156- Lakhdher 157- Aouicha 158- Dhaif les cinq derniers enfants de Houcine Ben Abdessalem Talbi 159- Abdelmajid Ben Othman Ben Saadi Laabidi 160- Raoudha Bent Salah Ben Haj Soltan Souli 161- Saida 162- Habiba 163- Hédia 164- Monjia 165- Kawther 166- Mehrez les six derniers enfants de Lamine Ben Mohamed Souli 168- Nejib Ben Salah Ben Haj Soltan Souli 169- Abderrahmene 170- Lakhdher 171- Salah les trois derniers enfants de Haj Soltan Souli 169- Abderrahmene 170- Lakhdher 171- Salah les trois derniers enfants de Haj Soltan Souli 169- Abderrahmene 170- Lakhdher 171- Salah les trois derniers enfants de Haj Soltan Souli 169- Abderrahmene 170- Lakhdher 171- Salah les trois derniers enfants de Haj Soltan Souli 169- Abderrahmene 170- Lakhdher 171- Salah les trois derniers enfants de Haj Soltan Souli 169- Abderrahmene 170- Lakhdher 171- Salah les trois derniers enfants de Belgac

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
8	12 Conforme aux parcelles n°1 n°2 et n° 3 du plan du titre foncier n° 9138 Jendouba	9138 Jendouba	57h34a 00ca	2a51ca 20a90ca 32a98ca	1-Zohra Bent Ahmed Ben Mohamed 2-Hédi 3-Arbi les deux derniers enfants de Mohamed Ben Arbi Ben Mahmoud Mradasi 4-Houria Bent Mohamed Ben Haj Ahmed Gharbi 5-Salah Ben Ali Ben Salah Ben Jaballah Awedi 6-Amara 7-Amor les deux derniers enfants de Khayereddine Ben Amara Ben Massaoud Ben Jaballah 8-Salha 9- Lakhdher les deux derniers enfants de Rhayem Ben Ali Ben Haj Rhayem Awedi 10- Beya Bent Houcine Ben Mohamed Ben Massaoud 11-Cherifa Bent Mohamed Ben Belgacem Ben Sghaier Awedi 12-Sghaier Ben Ammar Awedi 13-Younes 14-Aziz 15- Hamadi 16- Jamila 17-Zina 18-Mohamed Salah les six derniers enfants de Sghaier Ben Ammar Awedi 19- Khamaies Ben Haj Lakhdher Ben Haj Megrich 20- Abdelmajid Ben Mohamed Tahar Ben Youssef Ben Boubaker Awedi 21- Abderrahmene 22- Salha 23- Salah 24- Iljia 25- Foudha les cinq derniers enfants de Haj Soltane Ben Hassan Ben Abdalah Souli 26- Kamel Ben Abdelmajid Ben Mohamed Tahar Ben Youssef Awedi 27- Abdelmajid Ben Ali Ben Othman Laabidi 28- Chalbi 29- Ali 30- Chedhly 31- Maki 32- Hassan les cinq derniers enfants de Ahmed Ben Alaya Laabidi 33- Ali Ben Ammar Ben Youssef Semsmi 34- Nejma 35- Mongi 36- Habib 37- Youssef 38- Beya 39- Younes les six derniers enfants de Rhayem Ben Younes Ben Megrich Dhouioui 40- Hada Bent Saâd Saidi 41-Farhouda Bent Mhamed Ben Mbarek Saidi 42- Sadok 43- Mohamed Salah 44- Youssef 45- Arbi 46- Aziz 47- Bahja les six derniers enfants de Rabah Ben Hassan Ben Abdallah Souli 48- Hassan 49- Fatma 50- Abdelmajid les trois derniers enfants de Ibrahim Ben Ahmed Ben belgacem Awedi 58- Latifa Bent Youssef Ben Ahmed Ben Touati Hamdi 59-Abdelkarim Ben Ahmed Ben Lakhdher Ben Boubaker Awedi 60- Fatma 61- Nouri 62- Gadour 63- Chadlya dite Fathia 64- Belaid 65- Mabrouka les six derniers enfants de Mohamed Ben Haj Soltane Souli 66- Mohamed 67- Khadhar 68- Khaled 69- Mahbouba 70- Latifa les cinq derniers enfants de Chedly Ben Lakhdher

Page 2293

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Ben Boubaker Awedi 71- Ibrahim Ben Belgacem Ben Sghaier Awedi 72- Mohamed Ben Ahmed Ben Belgacem Ben Sghaier Awedi 73- Wakef Mohamed Ben Haj Rhaiem Ben Mohamed Salah Awedi 74- Tamem Ben Noureddine Ben Chedhly Ben Lakhdher Ben Boubaker Awedi 75- Fatoum Bent Abdessalem Ben Ahmed Lakhdher Talbi 76- Mokhtar 77- Othman 78- Chamsa 79- Habiba 80- Nacer 81- Latifa 82- Houcine les sept derniers enfants de Mohamed Ben Ali Ben Othman Ben Saadi Laabidi 83- Mohamed 84-Béchir 85- Ahmed les trois derniers enfants de Dhahbi Ben Belgacem Ben Sghaier Awedi 86-Houcine Ben Salah Awedi 87-Zahreddine Ben Mohamed Ben Lakhdher Ben Haj Soltane Souli 88- Mabrouka Bent Ahmed Laabidi 89- Manoubia 90- Mohamed les deux derniers enfants de Lakhdher Ben Haj Soltane Ben Hassan Souli 91- Mohamed Ben Mnaour Ben Dhahbi Awedi 92- Hassan 93- Fatma 94- Abdelmajid les trois derniers enfants de Ibrahim Ben Amara Abidi 95- Saida 96- Mohamed Ben Sadok Ben Kacem Gharbi 97- Mohamed Sghaier 98- Jamel 99- Moncef 100- Mouhieddine 101- Meryem 102-Samira 103- Hédia 104- Henda 105- Behia les neuf derniers enfants de Lakhdher Ben Mohamed Sghaier Ben Khadhar Awedi 106- Tarek Ben Mohamed Ben Khadhar Awedi 106- Tarek Ben Mohamed Ben Khadhar Ben Boubaker Awedi 111- Chedly Ben Youssef Ben Mahmoud Khmiri 112- Habiba 113- Yousef 114- Noureddine 115- Fathi 116- Abderazek 117- Rachida 118- Hédia 119- Rim 120- Ali 121- Houcine les dix derniers enfants de Mohamed Ben Amara Ben Ali laabidi 122- Saliha Bent Chalbi Ben Ahmed Ben Ahaya Abidi 123- Amor 124- Mohamed Kefi 125- Lakhdher 126-Aouicha 127- Dhaief les cinq derniers enfants de Houcine Ben Abdesaalem Talbi 128-Hafidha Bent Mohamed Kefi 125- Lakhdher 126-Aouicha 127- Dhaief les cinq derniers enfants de Houcine Ben Abdesaalem Talbi 128-Hafidha Bent Mohamed Aloui 129-Faicel Ben Mohamed Ghazleni 130- Bilel 131-Zina les deux derniers enfants de Chadhli Khmiri 132-Aziza 133-Fatma les deux derniers enfants de Chadhli Khmiri 132-Aziza 133-Fatma les deux derniers enfants de Chadhli Khmiri 132-Aziza 133-Fatma les deux derniers en

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	n cover		T maneume		140-Mabrouka 141-Dalila 142-Fatehi 143-Mourad 144-Rim les six derniers enfants de Majid Laabidi 145-Fadhila 146-Houria 147-Taoufik 148-Nabiha 149-Hada 150-Sabiha 151-Raoudha les sept derniers enfants de Karoui Ahmadi 152-Ali Ben Othman Laabidi 153-Mohamed Cherif Ghazleni 154-Mariem 155-Hamza 156-Soufiene les trois derniers enfants de Mohamed Aouadi 157-Manoubia Bent Lakhdher Souli 158-Laarousi 159-Bariza les deux derniers enfants de Mnaour Aouadi
9	Conforme aux parcelles n°1 et n° 2 du plan du titre foncier n° 8544 Jendouba 15 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 8544 Jendouba	8544 Jendouba	202h09a 00ca	1h38a05ca 1h18a43ca 16a80ca	1-Salouha Bent Ibrahim Jbeli 2- Khira 3-Halima 4- Majid 5-Othman 6-Ghazela les cinq dernniers enfants de Mhamed Ben Mohamed Ben Henda 7-Ibrahim Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Henda Henda 8- Cherifa Bent Mohamed Ben Mahmoud Zaghdoudi 9-Hédi10- Slimene 11-Tahar les trois derniers enfants de Haj Salah Ben Ali Ben Mohamed Ben Henda 12- Kamel 13-Saida 14- Moncef 15-Abdelatif 16-Khemaies les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Mohamed Ben Amor Ben Henda 17-Mustapha Ben Béchir Ben Mohamed Zouaoui 18- Ibrahim Ben Kacem Ben Said Zaarawi 19- Tahar 20- Manena 21- Rebeh les trois derniers enfants de Sadok Ben Haj Mohamed Ben Adey Gharbi 22- Mahmoud Ben Youssef Ben Ammar Werghi 23- Abderaouf Ben Mahmoud Ben Youssef 24-Zakia 25- Abdelkader 26-Zomorda 27- Safia 28- Rafika 29-Sleheddine 30-Salwa 31- Mourad 32-Abdelhamid les neuf derniers enfants de Mohamed Ben Ahmed Ben Mohamed Ben
					Henda Zwawi ou Ben Henda 33- Farid Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Mohamd Ben Henda Henda 34- Sessia Bent Salah Awedi 35- Salouha Bent Mohamed Ben Ali Zouaawi 36- Hassan 37- Naima 38- Béchir 39- Latifa 40- Lasaâd 41- Chedly 42- Aziza 43- Hadheria44- Hédi les neuf derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Amor Ben Henda 45- Laila Bent Hassan Ben Mohamed Dhouioui 46- Manena Bent Ali Ben Mohamed Ben Amor Henda 47- Mohamed Ben Ammar Ben Saad Chihi 48- Cherifa 49- Mehdi 50- Hassen les trois derniers enfants de Mouhieddine Ben Amor Ben Hassan Ben Henda 51- Mohsen Ben Ahmed Ben Belgacem Ayari 52- Abdallah Ben Rhayem Ben Ali Jouini 53- Walid Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Mohamed Sadok Ben Belgacem Naghmouhci 54- Jamel Ben Maneai Ben Saad Bouzezi 55- Mariem Bent Chedhly Ben Mesbeh Bouzezi 56-Nabil Ben Majid Ben Belaid Bouzezi 57- Fathi Ben Ammar Ben Othman Ichy 58-Hatem Ben Abdelatif Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Henda 59- Zina Bent Ahmed Ben Slimene Boulehmi 60- Kamel Ben Abdallah Ben AmaraWerghi 61- Latifa Bent Ali Ben Mohamed Salah Ben Rahal Touihri 62-Sami 63- Zouhaier les deux derniers enfants de Hédi Ben Mohamed Hadhly 64- Abdelmoumen Ben Hassouna Ayedi 65- Khamaies Ben Slimane Ben Salah Ben Ali Henda 66- Nacer Ben Ibrahim Ben Aid Harmi 67- Ali Ben Mohamed Salah Ben Jdidi Khamiri 68- Fawzia Bent Belgacem Arib 69- Adel Ben Hasouna Ben Lakhdher Werghi 70- Mehdi Ben Tahar Ben Othman Maneai 71- Mounir Ben Mohamed Ben Haj Ahmed Gharbi 72- Laazibi Ben Tahar Dkhili 73- Samira Bent Boujemâa Ben Younes Wileni 74- Ahmed Ben Amri Ben Houcine Khazri 75- Nacer Ben Lakhdher Ben Ali Ganouni 76- Younes Ben Béchir Ben Haraketi Hedhli 77- Houcine Ben Mohamed Ben Saâd Dkhily 78- Nejma Bent Youssef Ben Ibrahim Meftehi 79- Farid Ben Hassouna Ben Ali Ayedi 80- Fathi Ben Ibrahim Ben Henda 81- Kamel Ben Rebeh Ben Younes Dhouioui 82- Ali Ben Salah Ben Mohamed Awedi 83- Lotfi Ben Farhat Ben Khalifa Kharzi 84- Abdelhamid Ben Taieb Maazzoui 85- Abdelhamid Ben Taieb Maazzoui 85- Abdelhamid Ben Taieb Mazzeoui 85- Abdelhamid Ben Mohamed Cherif Mezrigui 86- Noura Bent Mabrouk Ben Aziz Mejri 87- Alela Ben Mohamed Hedi Ben Salah Ben Amara Slimi 90- Aziza Bent Ammar Ben Belgacem Klaia 91-Ghazela Bent Mohamed Ben Hassouna Dhafli 92- Saâd Ben Hassouna Ben Amara Slimi 90- Aziza Bent Ammar Ben Belgacem Klaia 91-Ghazela Bent Mohamed Ben Hassouna Dhafli 92- Saâd Ben Hassouna Ben Ahmed Ghazouani 97- Mohamed Ben Said Ben Mohamed Hechmi 98-Basma Bent Youssef Ben Mohamed Salah Ayedi 99- Mohamed Ben Salah Ben Youssef Ben Mohamed Salah Ayedi 99- Mohamed Ben Salah Ben Youssef Ben Mohamed Salah Ayedi 99- Mohamed Ben Salah Ben Youssef Ben Mohamed Salah Ayedi 99- Mohamed Ben Salah Ben Youssef Ben Mohamed Salah Ayedi 99- Moha

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	11 30/3/				Mahmoud Ben Ali Abiadhi 102- Abdelaziz Ben Cherif Ben Mohamed Nasri 103-Basma Bent Ghazel Ben Mohamed Fezai 104-Ali Mokhtar Ben Mahmoud Ben Lakhdher Ghazouani 105-Amara Ben Hassan Ben Lamine Ben Hamida Khazri 106-Ibrahim Ben Salah Ben Driss Khamiri 107-Mondher Ben Nacer Ben Mohamed Zoghlemi 108-Abdelkarim Ben Hanechi Ben Ali Ghazouani 109- Sabiha Bent Lakhdher Ben Ali Ganouni 110-Ali Ben Ahmed Ben Said Werghi 111-Habiba Bent Mohamed Ben Massaoud Mezrigui 112-Nacer Ben Youssef Ichy 113- Zohra 114-Jamila 115- Waness 116-Dalila 117- Baya 118-Kadour 119- Salah 120-Mohamed Ies huit derniers enfants de Amor Ben Mohamed Ben Henda Henda 121-Kaouther 122- Moéz 123-Ines 124-Mounir les quatre derniers enfants de Hamadi Ben Amor Ben Mohamed Ben Henda Henda 125-Fadhel Ben Mohamed Ben Salah Soltani 127-Jalel Ben Hassan Ben Rebeh Ben Salah Soltani 128-Ahmed Ben Amor Ben Ahmed Ismail 129-Mustapha Ben Mohamed Habib Ben Nawar Bouzidi 130-Taoufik Ben Hfaidh Ben Ahmed Dhouioui 131-Wniss Ben Ahmed Ben Hasnaoui Khazri 132-Youssef Ben Amri Ben Houcine Khazri 133- Tarek Ben Belgacem Ben Ibrahim Soltani 134-Mongi Ben Hassouna Ben Ammar Mezni 135-Béchir Ben Mohamed Ben Bouraoui Khazri 136-Taoufik Ben Sadok Ben Belgacem Khamiri 137-Abdelkarim Ben Tahar Ben Mabrouk Ghazouani 138- Fadhel Ben Béchir Ben Mohamed Mezrigui 140-Samira Bent Ghrib Ben Tahar Dkhili 141- Salwa Bent Hmida Ben Belgacem Hamdi 142-Hassan Ben Noureddine Ben Mohamed Ben Henda 143- Miled Ben Hassouna Ben Rebeh Ben Mohamed Ben Handi 142-Hassan Ben Noureddine Ben Mohamed Ben Henda 143- Miled Ben Hassouna Ben Rebeh Ben Mohamed Ben Handi 142-Hassan Ben Noureddine Ben Mohamed Ben Henda 143- Miled Ben Hassouna Ben Rehenda 144- Raoufik Ben Mahmoud Ben Saad Hakimi 145-Meriem Bent Chedly Ben Amara Ayedi 146-Samia Bent Chedly Ben Amara Hamrani 147-Kais Ben Abderrahmene Ben Younes Harmi 148-Khaiereddine 149-Ramzi les deux dernies enfants de Hassouna Ben Wassif Mezni 150-Slah Ben Youssef Ben Ali Bouguera 151-Hamadi Ben Abdallah Ben Belgacem Bouzidi 152-Hatem Ben Amor Ben

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
d ordre	n° 56737	Toncer	1'immeuble	cxpropriee	Ben Abed Arfeoui 154-Houria 155-Farida les deux dernieres filles de Mohamed Ben Haj Ahmed Gharbi 156-Ammar Ben Kamel Ben Ali Abidi 157-Ahmed Ben Mohamed Ben Farhat Gadhgadhi 158-Fatma Bent Belgacem Ben Amara Werghi 159-Mounir Ben Meki Chriti 160- Mounira Bent Ahmed Ben Mohamed Jandoubi 161- Sleh Ben Béchir Ben Mohamed Ben Bouraoui Khazri 162-Ali Ben Youssef Ben Rhaiem Ayedi 163-Habib Ben Youssef Ben Mohamed Ichy 164-Henda Bent Ahmed Ben Ali Saktani 165-Khaled Ben Mohamed Ben Othman Ben Belgacem Khamiri 166-Basma Bent Salah Ben Ali Chihi 167-Mustapha Ben Zine Ben Mohamed Tleylia 168- Badis Ben Lamine Ben Belgacem Touihri 169- Kamel Ben Mahmoud Ben Béchir Zaghdoudi 170-Khaled Ben Houcine Ben Younes Ghazouani 171- Sabiha Bent Mohamed Hédi Ben Salah Henda 172-Lotfi Ben Hassen Ben Salah Mchichi 173-Rabiai Ben Sassi Ben Tahar Saidi 174- Wafa Bent Abdelaziz Ben Sadok Wechteti 175-Nacer Ben Béchir Ben Harketi Mezni 176-Tarek Ben Hamadi Ben Abid Daboussi 177-Fadhel Ben Taieb Ben Othman Skhiri 178-Henda Bent Lazaar Ben Salah Ayedi 179-Sleheddine 180- Tmim les deux derniers enfants de Ali Ben Belaid Mechergui 181-Noureddine Ben Lamine Ben Ahmed Dhouioui 182- Imed Ben Mohamed Ben Mansour Khazri 183- Feiza Bent Houcine Ben Mohamed Lhirech 184- Mohamed Hédi Ben Hédi Ben Ammar Jouini 185-Riadh Ben Hassouna Ben Saad Khazri 186-Houda Bent Lazaar Ben Salad Khazri 186-Houda Bent Lazaar Ben Salad Khazri 186-Houda Bent Lazaar Ben Salad Khazri 186-Houda Bent Lazaar Ben Ali Bouslimi 187-Charfeddine Ben Abdelkarim Ben Mohamed Talbi 188- Abdelkarim Ben Mohamed Ben Ali Manai 193-Taoufik Ben Mahmoud Touihri 192- Monjia Bent Mohamed Ben Ali Manai 193-Taoufik Ben Mahmoud Ben Ali Manai 193-Taoufik Ben Mahmoud Ben Ali Manai 193-Taoufik Ben Mohamed Ben Ali Daboussi 197- Dalila Bent Hédi Ben Nassib Kehleni 198- Najoua Bent Hédi Ben Nassib Kehleni 198- Najoua Bent Hédi Ben Nassib Kehleni 198- Najoua Bent
					Habib Ben Tahar Abidi 199- Mouldi Ben Mesbeh Ben Amer Ayari 200- Naziha Bent

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Farhat Ben Souissi Touihri 201- Habib Ben Bouderbela Ben Salah Khazri 202- Bahja Bent Mohamed Ben Ahmed Maizi 203- Fatma Bent Chehly Ghazouani 204- Ridha Ben Lameri Ben Saad Bouzidi 205- Nejib Ben Ahmed Ben Ibrahim Soltani 206- Jamel Ben Boujemaa Dhaiefly 207-Olfa Bent Habib Gharbi 208- Alela Ben Hédi Ben Mohamed Ghazouani 209- Houcine Ben Gathoum Ben Boudhina Mersni 210- Jalel Ben Ammar Ben Mohamed Boulehmi 211- Lamia Bent Sadok Ben Mahmoud Touihri 212- Mounir Ben Mohamed Ben Ali Khamessi 213- Salah Ben Mohamed Ben Mahmoud Mezlini 214-Hassen Ben Mokhtar Ben Boujemaa Khazri 215- Kadour Ben Hédi Ben Rebeh Khazri 216- Fathi Ben Hassan Ben Youssef Balti 217- Noureddine Ben Béchir Ben Amor Zeidi 218- Sakina Bent Amara Ben Mohamed Gharsleoui 219- Nejia Bent Romdhan Ben Houcine Khazri 220- Salha Bent Ibrahim Ben Arbi Khmiri 221- Jamel Ben Abdelkarim Ben Mohamed Aloui 222- Mounir Ben Abdelaziz Ben Mohamed Maaroufi 223- Aïcha Bent Mohamed Ben Saâd Rebhi 224- Walid Ben Boujemâa Ben Cherif Khalifi 225- Sleheddine Ben Slimene Ben Haj Salah Henda 226- Khira Bent Ali Ben Houcine Ghazouani 227- Faicel Ben Hanehci Ben Ali Ghazouani 228- Moéz Ben Tounsi Ben Mohamed Ihcy 229- Abdelwahed Ben Hassouna Ben Mohamed Hermi 230- Anis Ben Béchir Ben Ali Mejri 231- Sghaier Ben Arbi Ben Sghaier Naghmouchi 232- Naima Bent Boujemaa Ben Cherif Khalifi 233- Ali Ben Ayedi Ben Youssef Houli 234- Ali Ben Béhchir Ben Ali Khazri 235- Oussama Ben Cherif Ben Abderrahmene Hkimi 236- Zehi Ben Sassi Ben Sebti Abiadhi 237- Faiçel Ben Abdenacer Ben Mohamed Hamdi 238- Leila Bent Fahem Ben Abed Arfeoui 239- Ridha Ben Hamda Ben Ali Werghi 240- Nadia Bent Ibrahim Ben Taieb Ouni 241- Belgacem Ben Toumi Ben Ibrahim Mezni 242- Mondher Ben Ahmed Ben Salah Gen Mouldi Ben Rebeh Mokaâdi 245- Ammar Ben Hassouna Mezni 244- Souheil Ben Mouldi Ben Rebeh Mokaâdi 245- Ammar Ben Hassouna Mezni 244- Souheil Ben Mouldi Ben Rebeh Mokaâdi 245- Ammar Ben Hassouna Mezni 244- Souheil Ben Mouldi Ben Rebeh Mokaâdi 245- Ammar Ben Hassouna Mezni 244- Souheil Ben Mouldi Ben Kebeh Mo

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
	11 30/3/				Fatma Bent Ahmed Ben Ali Awedi 249-Monhdher Ben Saad Ben Taieb Ayedi 250-Adel Ben Ayechi Ben Abidi Khamiri 251-Chokri Ben Ali Ben Amor Ayedi 252- Alia Bent Ammar Ben Othman Ichy 253-Nacereddine Ben Hassan Ben Salah Boulehmi 254- Samira Bent Ahmed Ben Ali Sdiri 255- Moussa Ben Salah Ben Tahar Laabidi 256- Wassila Bent Ahmed Bedhahbi Tisseoui 257- Abdelhak Ben Arbi Ben Hédi Riabi 258- Fadhila Bent Farhat Ben Khalifa Khazri 259-Moufida Bent Belaid Ben Abdallah Khamissi 260- Abir Bent Sessi Ben Houcine Ichy 261- Lotfi Ben Majid Ben Ammar Ghazouani 262-Ridha Ben Alela Ben Ammar Jouini 263-Sana Bent Boubaker Ben Belgacem Jouini 264- Hada Bent Farhat Ben Mohamed Salah Dhkhili 265- Slaheddine Ben Hamadi Ben Othman Daboussi 266- Baya Bent Belgacem Ben Ammar Ben Ammar 267-Olfa 268- Abdelkarim 269- Hajer 270-Hamida les quatre derniers enfants de Waness Ben Amor Ben Mohamed Ben Henda Henda 271- Mohamed Ben Taieb Ben Mohamed Naghmouchi 272- Rafika 273- Naziha 274- Najet 275- Mourad 276-Mounir 277- Waness 278- Zmorda les sept derniers enfants de Mustapha Ben Salah Ben Ali Henda 279- Houcine Ben Béchir Ben Belgacem Abidi 280- Taoufik Ben Sadok Ben Belgacem Khamiri 281- Chokri Ben Slimene Ben Haj Salah Henda 282-Wassila Bent Heleli Ben Ahmed Ghazouani 283- Basma Bent Slimene Ben Haj Salah Ben Ali Henda 284-Fathi Ben Hassan Ben Youssef Balti 285- Rayene 286- Nourhene les deux derniers enfants de Slim Ben Ammar Ben Tahar Ghazouani 287-Khaiereddine Ben Mohamed Ben Jadi Mezni 288- Ibrahim Ben Boujemaa Ben Mohamed Khazri 289-Charifa Bent Mohamed Mahjoubi 290-Laila Bent Hassan Dhouioui 291-Manena Bent Ali Henda 292-Laila Bent Abdallah Nafti 293-Jamil Ben Mohamed Mahjoubi 290-Laila Bent Hassan Dhouioui 291-Manena Bent Ali Henda 292-Laila Bent Abdallah Nafti 293-Jamil Ben Mohamed Mahjoubi 290-Laila Bent Hassan Dhouioui 291-Manena Bent Ali Henda 292-Laila Bent Fahar Manai 297-Hassan Ben Mahmoud Ayari 298-kamel Ben Salah Mejri 299-Aziz Ben Ahmed Merssni 300-Hamadi Ben Mouldi Dhouioui 301-Nizar Ben Taieb Frizi 302-Ridha Ben Neji Khalifi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Bent Zayen Machrgui 305-Chiheb Ben Jaloul Touihri 306-Salah Ben Mohamed Mazlini 307-Najib Ben Mohamed Kaabi 308-Ahlem 309-Anis les deux derniers enfants de Mahmoud Ghazouani 310-Mahdi Ben Lazaar Mazeni 311-Sabra Bent Ali Mhamdi 312-Wahida Bent Ammar Bouzidi 313-Abir Bent Sassi Achi 314-Atef Ben Mokhtar Achi 315-Mabrouka Bent Abdallah Jamai 316-Fatma Bent Mohamed Ben Henda 317-Nabil Ben Hadi Ayedi 318-Lotfi Ben Farhat Khazeri 319-Atef Ben Izeddinne Mazeni 320-Rebeh Bent Abderrahmene Khamiri 321-Thouraya Sarra 322-Sonia 323-Ines les trois dernieres filles de Mohamed Moncef Ben Henda 324-Lamjed Ben Mahmoud Aichi 325-Mohsen Ben Zaari Mazeni 326-Abdelhamid Ben Mohamed Ben Henda 327-Mohamed Cherif Khazeri 328-Aymen Ben Anter Ghazouani 329-Nouredinne Ben Amor Hakimi 330-Karim Ben Mohamed Hachmi 331-Naouar Ben Abidi Khazeri 332-Faouzia Bent Belgacem Aryeb 333-Sabri Ben Fajri Machrgui 334-Roumdhana Bent Mohamed Machrgui 335-Najet 336-Mounira 337-Nacer 338-Dalila 339-Mahbouba 340-Masouda les six derniers enfants de Makhlouf Machrgui 341-Ahmed Ben Jilani Rabehi 342 -Mounir Ben Abdelhafidh Ghazouani 343-Amor 344-Mohamed 345-Ahmed 346-Hassan les quatre derniers enfants de Noureddine Ben Mohamed Ben Henda 347-Hassan Ben Ahmed Khazeri 348-Naiema Bent Abidi Ayari 349-Moncef Ben Taieb Khazeri 350-Faouzi Ben Ali Tissaoui 351-Hamadi Ben Sadok Sediki 352-Halouma Bent Sessi Abidi 353-Abdelkarime Ben Boujemaa wileni 354-Dhahbi Ben Salah Machrgui 355-Abdelkadar Ben Moncef Jouini 356-Ammar Ben Nawar Khazeri 357-Khazeri Ben Rabeh Khazeri 358-Nabil Ben Ahmed Touihri 359-Soulef Bent Hassan Ghazouani 360-Habib Ben Mohamed Khazeri 361-Hatem Ben Ammara Ghazouani 362-Mokhtar Ben Mohamed Ben Henda 363-Jobrane Ben Moncef Gharbi 364-Bilel Ben Mohamed Abidi 369-Kamel Ben Houcine Abidi 370-Ibrahim Ben Amor Yahyaoui

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
10	17 Conforme aux parcelles n°1 et n° 2 du plan du titre foncier n° 6984 Jendouba	6984 Jendouba	4h40a 50ca	63ca 20a15ca	1-Massaouda 2- Hnia les deux filles de Slimene Ben Salah Ben Ichy Mejri 3- Rebeh Bent Ammar Ben Mohamed Mezni 4- Aicha 5- Fatma les deux dernieres filles de Rhaiem Ben Béchir Ayedi 6- Salah Ben Ibrahim Ben Ahmed Naghmouhci 7- Mongi 8- Habib les deux derniers enfants de Rhaiem Ben Younes Ben Megrich Dhouioui 9- Radhia Bent Hassan Ben Mohamed Ichy 10-Hédi Ben Hassouna Ben Ahmed Mezni 11- Slim Ben Rachid Ben Ghrib Haleli 12- Abdelkarim 13- Salem les deux derniers enfants de Boujemaa Ben Younes Wileni 14- Mohamed Ben Amor Ben Hassan Ben Arbi Awedi 15- Mohamed Salah Ben Amara Ben Ibrahim Chihi 16- Salouha Bent Ahmed Ben Kleai ou Kalai 17- Mohamed Moncef 18- Mohamed Habib 19- Fatma 20- Salwa les quatre derniers enfants de Ammar Ben Haj Mohamed Ben Jaballah Ayedi 21- Hania Bent Lakhdher Ben Mohamed Ben Salah Ayedi 22- Hassan 23- Jaballah 24- Youssef 25- Leila 26- Fatma les cinq derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 27- Haikel 28-Monhder 29- Nawfel 30- Aza les quatre derniers enfants de Salah Ben Abdessalem Ben Hassan Fakhar 31-Mohamed Béchir 32- Nabiha les deux derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 33- Ridha 34- Mounira 35- Sabiha 36- Fadhila 37- Faouzi les cinq derniers enfants de Mahmoud Ben Slimene Mejri 38- Anouar 39- Selma 40- Fathi 41- Monia 42-Mohsen 43- Naima les six derniers enfants de Mahmoud Ben Slimene Ben Salah Mejri 44- Saida 45- Latifa les deux dernierse filles de Mohamed Habib Ben Slimene Mejri 36- Klai Ben Majd Ben Ali Ben Mohamed Mejri 47- Mounir 48- Jamel 49- Mohamed 50- Zina les quatre derniers enfants de Ibrahim Ben Slimene Ben Salah Shili 51- Mabrouka Bent Mohamed Ben Maamer Khedher 52- Chaker 53- Sami 54- Sabrine les trois derniers enfants de Taoufik Ben Ibrahim Ben Salah Shili 55- Houda 56- Khamaies 57- Ahmed 58- Habiba 59- Saida 60- Rebeh 61- Arbi les sept derniers enfants de Mohamed Ben Arbi Naghmouchi 62- Eya 63- Ahmed Yassine les deux derniers enfants de Abdesstar Naghmouchi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD	N° du titre foncier	Superficie totale de	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
11	n° 56737 18 Conforme aux parcelles n°2 n°4 et n° 5 du plan du titre foncier n° 7322 Jendouba	7322 Jendouba	l'immeuble 13h15a70ca	38a41ca 14a97ca 83a40ca	1-Rebeh Bent Ammar Ben Mohamed Mezni 2- Aicha 3- Fatma les deux dernieres filles de Rhaiem Ben Béchir Ayedi 4- Masaouda 5- Hnia les deux dernieres filles de Slimene Ben Salah Ben Ichy Mejri 6- Habib 7- Mongi les deux derniers enfants de Rhaiem Ben Younes Ben Megrich Dhouioui 8- Mohamed Salah Ben Amara Ben Ibrahim Chihi 9- Radhia Bent Hassan Ben Mohamed Ichy 10- Hédi Ben Hassouna Ben Ahmed Mezni 11- Salim Ben Rachid Ben Ghrib Hleli 12- Abdelkarim 13- Selem les deux derniers enfants de Boujemaa Ben Younes Wileni 14- Mohamed Ben Amor Ben Hassan Awedi 15- Ridha 16- Mounira 17- Sabiha 18-Fadhila 19- Faouzi les cinq derniers enfants de Youssef Ben Slimene Mejri 20- Anouar 21- Selma 22-Fathi 23- Monia 24- Mohsen 25- Naima les six derniers enfants de Mahmoud Ben Slimene Mejri 26- Saida 27- Latifa les deux dernieres filles de Mohamed Habib Ben Slimene Mejri 28- Ali Ben Majid Ben Ali Ben Mohamed Mejri 29- Mounir 30- Jamel 31- Mohamed 32- Zina les quatre derniers enfants de Ibrahim Ben Slimene Ben Salah Mejri Shili 33- Mabrouka Bent Mohamed Ben Maamer Khedher 34- Cheker 35- Sami 36- Sabrine les trois derniers enfants de Taoufik Ben Ibrahim Ben Slimene Ben Salah Mejri Shili 37-Mohamed Habib 38- Lamia 39-Fathi 40-Néji 41-Wardia 42-Jalel 43-Chokri 44-Mokhtar 45-Wasila 46-Souad 47-Saida 48-Farida 49-Moncef 50-Zadelmel les quatorze derniers enfants de Salah Naghmouchi
12	19 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8406 Jendouba	8406 Jendouba	4h86a00ca	68a28ca	1- Rabiha 2- Ibrahim 3- Youssef 4- Mohamed les quatre enfants de Slimene Ben Salah Ben Ichy 5- Massaouda 6- Hania les deux dernieres filles de Slimene Ben Salah Ben Ichy Mejri 7- Habib Ben Rhaiem Ben Younes Ben Megrich Dhouioui 8- Abdelkarim 9- Salem les deux derniers enfants de Boujemaa Ben Younes Wileni 10-Mohamed Ben Amor Ben Hassan Ben Arbi Awedi 11- Radhia Bent Hassan Ben Mohamed Aichi 12- Hédi Ben Hassouna Ben Ahmed Mezni 13- Salim Ben Rachid Ben Ghrib Heleli 14- Mongi Ben Rhaiem Ben Younes Ben Megrich Dhouioui 15- Mohamed Habib 16-Lamia 17-Fathi 18- Neji 19-Wrida 20-Jalel 21-Chokri 22- Mokhtar 23-Wasila 24-Souad 25-Saida 26- Farida 27-Moncef 28-Zadelmel les quatorze derniers enfants de Salah Naghmouchi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
13	20 Conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 8125	8125 Jendouba	87h10a62ca	69a13ca	1-Badiaa Bent Mahyouz Abdelkader Ben Said Ben Amor Zouaoui 2- Baya Bent Arbi Ben Slimene Ben Amor Beji 3- Mohamed Moncef 4- Ahmed 5- Mouhieddine les trois derniers enfants de Amor Ben Hassen Ben
	Jendouba 21 Conforme à la parcelle n° 12 du plan du titre foncier n° 8125Jendouba			30a93ca	Henda 6- Hassen Ben Mouhieddine Ben Amor Ben Henda 6- Société Bousaid de developpement agricole
	22 Conforme à la parcelle n° 15 du plan du titre foncier n° 8125 Jendouba			82a20ca	
	24 Conforme à la parcelle n° 18 du plan du titre foncier n° 8125 Jendouba			56a63ca	
14	23 Conforme à la parcelle n° 10 du plan du titre foncier n° 6974 Jendouba	6974 Jendouba	12h16a00ca	27a44ca	1-Masaouda 2- Hnia les deux filles de Slimene Ben Salah Ben Ochi Mejri 3-Rebeh Bent Ammar Ben Mohamed Mezni 4- Aicha 5-Fatma les deux derniers filles de Rahaiem Ben Béchir Ayedi 6- Habib 7-Monji les deux derniers enfants de Rahaiem Ben Younes Mghrichi Dhouioui 8-Samir 9-Saida les deux derniers enfants de Salah Ben Ibrahim Ben Ahmed Naghmouchi 10-Zohra Bent Lakhdher Touihri 11- Mohamed Salah Ben Amara Ben Ibrahim Chihi 12-Ali Ben Majid Ben Ali Mejri 13-Radhia Bent Hassen Ben Mohamed Aichi 14- Hédi Ben Hsouna Ben Ahmed Mezni 15- Abdelkarim Ben Boujemâa Ben Younes Wileni 16-Saida Bent Ali Ayedi 17- Bochra 18- Amel 19- Salah les trois derniers enfants de Jalel Ben Salah Ben Ibrahim Naghmouchi 20-Mbarka Bent Taieb Ben Mejid Khamiri Gaydi Sakhri 21- Mohamed Ben Amor Ben Hassen Ben Arbi Awedi 22- Ridha 23-Mounira 24- Sabiha 25- Fadhila 26- Faouzi les cinq derniers enfants de Youssef Ben Slimene Mejri 27- Anouar 28-Selma 29-Fathi 30- Monia 31- Mohsen 32- Naima les

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					six derniers enfants de Mahmoud Ben Slimene Mejri 33- Saida 34- Latifa les deux dernieres filles de Mohamed Habib Ben Slimene Mejri 35- Slim Ben Rachid Ben Ghrib Hleli 36- Iskander 37- Hédi les deux derniers enfants de Mokhtar Ben Salah Naghmouchi 38- Mounir 39- Jamel 40- Mohamed 41- Zina les quatre derniers enfants de Ibrahim Ben Slimene Ben Salah Mejri Shili 42- Mabrouka Bent Mohamed Ben Maamer Khedher 43- Cheker 44- Sami 45- Sabrine les trois dernieres enfants de Taoufik Ben Ibrahim Ben Slimene Ben Salah Shili 46- Mohamed 47- Aziza 48- Mustapha les trois derniers enfants de Hassan Ben Abid Ben Ajmi Mezni 49- Salem Ben Jemaa Wileni 50-Houda 51- Khamaies 52-Ahmed 53-Habiba 54- Saida 55-Rebeh 56-Arbi les sept derniers enfants de Mohamed Naghmouchi 57-Eya 58- Ahmed Yassine les deux derniers enfants de Abdesstar Naghmouchi
15	Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8089 Jendouba	8089 Jendouba	10h35a00ca	2h30a25ca	1-Mohamed Salah Ben Mohamed Salah Ben Masaoud Awedi 2- Chedlia 3-Mahmoud 4- Sleheddine 5- Najoua 6-Abdallah 7- Jamila les six derniers enfants de Abderrahmene Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 8-Fadhila 9- Jamila les deux dernieres filles de Lakhdher Ben Nacer Ben Heni 10- Taoufik Ben Abdallah Ben Chikh Abderrahmene Ben Haj Mohamed Ben Jaballah ou Taoufik Ben Abdallah Ben Abderrahmene Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 11- Salouha Bent Ahmed Ben Belgacem Kleai ou Klaai 12- Mohamed Moncef 13- Mohamed Habib 14- Fatma 15-Salwa les quatre derniers enfants de Ammar Ben Haj Mohamed Ben Jaballah Ayedi 16-Kamel 17- Amel 18- Rahma les trois derniers enfants de Youssef Ben Ali Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 19- Jaballah 20- Youssef 21- Leila 22- Fatma les quatre derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 23- Haikel 24- Mondher 25-Naoufel 26- Azza les quatre derniers enfants de Salah Ben Abdessalem Ben Hassan Fakhar 27- Fathia Bent Belgacem Ben Ali Ben Hamza Hamza 28- Hichem 29-Najla 30- Hela 31- Adnene 32- Asma 33-Bouthayna les six derniers enfants de Tahar Ben Abderrahmene Ben Mohamed Ben Jaballah Jaballah 34- Abderrahmene 35-Samira 36- Samir 37- Monji les quatre

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
16	26	8378	119h09a24ca		derniers enfants de Tahar Ben Ibrahim Ben Ahmed Ben Koussa Beji 38- Mohamed Béchir 39- Nabiha les deux derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Ben Jabalah Ayedi 40- Amor Ben Hassan Ben Salah Awedi 41- Rahcid Ben Ghrib Ben Ouji Hleli 42- Monia 43- Montaser 44- Olfa 45- Lamia 46- Maha les cinq derniers enfants de Hassan Ben Ali Ben Mohamed Ayedi 47- Sessi Ben Mohamed Ben Ali Sdiki 48- Hamdi Ben Chedhli Khamiri 1-Chadhlia 2- Sleheddine 3- Najwa 4-
	Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8378 Jendouba 30 Conforme à la parcelle n° 4 n° 5 du plan du titre foncier n° 8378 Jendouba	Jendouba	117110742444	75a58ca 52a53ca	Jamila les quatre enfants de Abderrahmene Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 5-Jamila Bent Lakhdher Ben Nacer Ben Heni 6- Taoufik Ben Abdallah Ben Chikh Abderrahmene Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 7- Salouha Bent Ahmed Ben Belgacem Kleai 8- Mohamed Moncef 9-Mohamed Habib 10- Fatma les trois derniers enfants de Ammar Ben Haj Mohamed Ben Jaballah Ayedi 11- Kamel 12- Amel les deux derniers enfants de Youssef Ben Ali Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 13- Yousef 14- Leila 15-Fatma les trois derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 16- Nawfel 17- Azza les deux derniers enfants de Salah Ben Abdessalem Ben Hassan Fakhar 18-Fathia Bent Belgacem Ben Ali Ben Hamza 19-Boutheina 20- Asma 21- Adnene 22-Hela 23- Hichem 24- Najla les six derniers enfants de Mohamed Ben Jaballah ou Jabellah 25- Abderrahmene 26-Samira 27- Samir 28- Mongi les quatre derniers enfants de Tahar Ben Abmed Béji 29- Mohamed Béchir 30- Nabiha les deux derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 31- Amor Ben Hassen Ben Salah Awedi 32- Rachid Ben Ghrib Ben Ouji Hleli 33- Aziza Bent Hassan Ben Abidi Mezni 34- Houcine Ben Abdallah Ben Haj Ali Awedi 35- Monia 36- Lotfi 37- Montacer 38- Nabil 39- Olfa 40- Lamia 41- Maha les sept derniers enfants de Hassan Ben Ali Ben Mohamed Ayedi 42- Abdessater 43- Abderazek 44- Mekded 45- Adel les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Taieb Dkhili 46- Mohamed Ben Belgacem Ben Hama Awedi 47- Houcine Ben Abdallah Ben Haj Ali Awedi 48- Adel 49- Basma 50- Faten 51- Rmila

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					52- Mohamed Sofiene 53- Akila Dorsaf les six derniers enfants de Jaballah Ben Ali Ben Mohamed Ayedi Ayedi 54-Najib Ben Youssef Ayedi 55-Saida Bent Béchir Arfaoui
17	28 Conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 8371 Jendouba	8371 Jendouba	43h14a87ca	03ca	1-Mohamed Ben Younes Ben Mohamed Ben Hédi Wileni 2- Fadhila 3- Jamila les deux dernieres filles de Lakhdher Ben Naceur Ben Mohamed Wileni 4- Taoufik Ben Abdallah Ben Abderrahmene Ben Haj Mohamed Ben Jabalah Ayedi 5- Aicha 6- Rachid 7- Moncef 8- Younes 9- Mahmoud 10- Noureddine 11- Ridha les sept derniers
	43 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8371 Jendouba			1h75a96ca	enfants de Mohamed Ben Younes Ben Mohamed Ben Heni Wileni 12- Ibrahim Ben Amara Ben Lakhdher Ayedi 13 Najet 14- Thouraya 15- Fatma 16- Samira 17- Abdelkarim 18- Salem 19- Rahdia 20- Halouma 21- Selma les neuf derniers
	45 Conforme à la parcelle n° 6 du plan du titre foncier n° 8371 Jendouba			10a87ca	enfants de Boujemaa Ben Younes Ben Mohamed Ben Heni Wileni 22 – Tahar 23 Youssef 24- Abdelmajid 25- Abdallah 26- Hédi les cinq derniers enfants de Hassouna Ben Ali Ben Mohamed Ben Heni Wileni 27- Mongia 28- Wahida 29- Sabiha les trois dernieres filles de Ahmed Ben Younes Ben Mohamed Wileni 30- Mohamed Béchir 31- Nabiha les deux derniers enfants de Ahmed
	46 Conforme à la parcelle n° 8 du plan du titre foncier n° 8371 Jendouba			42a63ca	Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 32-Fadhila Bent Lakhdher Ben Nacer Wileni 33-Salah Ben Ibrahim Oueslati 34-Sihem Bent Jaafer Ayedi 35-Mohamed Adel 36-Chiraz 37-Aicha Baya 38-Sarra 39-Mohamed Salim les cinq derniers enfants Salah Oueslati
	47 Conforme à la parcelle n° 11 du plan du n° 8371 Jendouba			33a93ca	
	49 Conforme à la parcelle n° 14 du plan du titre foncier n° 8371 Jendouba			16a34ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
18	Conforme aux parcelles n°1 n°2 n°3 n°4 n°5 et n°6 du plan du titre foncier n° 9340 Jendouba	9340 Jendouba	16h19a43ca	27a34ca 24a06ca 2a25ca 40a74ca 68a09ca 27a49ca	1-Taoufik Ben Taieb Ben Ibrahim Ben Mohamed Dhouioui 2- Zina Bent Bouhaja 3- Hamouda 4- Taieb 5-Habiba les trois derniers enfants de Ibrahim Ben Mohamed Ben Khdhiri Dhouioui 6- Khadija 7-Mehnia 8- Lelehom les trois dernieres filles de Mohamed Ben Chiboub 9- Khadija 10- Abchia les deux dernieres filles de Younes Ben Amor Ben Khdhiri 11- Chouikha Bent Ali Ben Salah Ben Abdallah 12- Aziz Ben Rhouma Ben Mbarek 13- Belgacem Ben Abdallah Ben Mbarek 13- Belgacem Ben Abdallah Ben Mbarek 14- Aziza Bent Mahmoud Ben Haj Rhaiem Naghmouchi 15- Kefia 16- Mahbouba 17- Jamila 18- Cherifa 19- Haddi 20- Mbarka les six dernieres filles de Ali Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Khahdiri Dhouioui 21- Habiba Bent Salah Ben Mustapha Ben Ahmed Bouslimi 22- Mustapha 23- Abdeltif 24- Naima 25- Memia 26- Hamda les cinq derniers enfants de Amor Ben Mohamed Ben Ahmed Naghmouchi 27- Hafsia Bent Mustapha Ben Ahmed Bouslimi 28-Hassan 29- Hasnaoui 30- Saida les trois derniers enfants de Belgacem Ben Mohamed Ben Khadhiri Dhouioui 31-Mustapha Ben Taieb Ben Ibrahim Ben Mohamed Dhouioui 32- Fatima Bent Mohamed Besaid 33- Rebeh dite Rbiha 34- Fatoum 35- Abderrahmene 36- Mabrouka 37- Ammar 38- Khira 39- Soufia les sept derniers enfants de Mohamed Ben Salah Ayedi 41- Hassan 42- Youssef 43- Fatma 44- Leila les quatre derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 45- Haikel 46- Mondher 47- Nawfel 48- Azza les quatre derniers enfants de Salah Ben Abdessalem Ben Hassan Fakhar 49-Béchir 50- Hédi 51- Kamel 52- Tahar 53- Sleh 54- Ali 55- Wahida 56- Nassima 57- Habiba les neuf derniers enfants de Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Ben Khdhiri Dhouioui 58- Mohamed Ben Khdhiri

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
19	33 Conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 7988	7988 Jendouba	46h60a20ca	97a17ca	1-Mahmoud 2- Sleheddine 3- Najwa 4- Jamila 5- Chedlia les cinq enfants de Abderahmen Ben Mohamed Ben Jabalah Ayedi 6- Houcine Ben Abdallah Ben Haj Ali Awedi 7- Jamila Bent Lakhdher Ben Nacer
	Jendouba 35 Conforme à la parcelle n° 8 du plan du titre foncier n° 7988 Jendouba			01h 16a62ca	Ben Heni Wileni 8- Taoufik Ben Abdallah Ben Chikh Abderahmen Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 9- Salouha Bent Ahmed Ben Belgacem Kalai 10- Mohamed Moncef 11- Mohamed Habib 12- Fatma 13- Salwa les quatre derniers enfants de Ammar Ben Haj Mohamed Ben Jabalah Ayedi 14- Kamel 15- Amel les deux derniers enfants de Youssef Ben Ali Ben Mohamed Ben Jaballh Ayedi 16- Youssef 17- Leila 18- Fatma les trois
	37 Conforme à la parcelle n° 10 du plan du titre foncier n° 7988 Jendouba			61a31ca	derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 19-Haikel 20-Mondher 21-Nawfel 22- Azza les quatre derniers enfants de Salah Ben Abdessalam Ben Hassan Fakhar 23- Fathia Bent Belgacem Ben Ali Ben Hamza Hamza 24- Boutheina 25- Asma 26- Adnene 27- Hela 28- Hichem 29- Najla le six derniers enfants de Mohamed Tahar Ben Abderrahmene Ben Mohamed Ben Jaballa 30- Abderrahmene 31- Samira 32- Samir 33- Mongi les quatre derniers enfants de Tahar Ben Ibrahim Ben Ahmed Ben Koussa Beji 34- Mohamed Béchir 35- Nabiha les deux derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 36-Amor Ben Hassan Ben Salah Awedi 37- Rachid Ben Ghrib Ben Ouji Hleli 38- Monia 39- Lotfi 40- Montacer 41- Nabil 42- Olfa 43- Lamia 44- Maha les septs derniers enfants de Hassan Ben Ali Ben Mohamed Ayedi 45-
					Adel 46- Basma 47- Faten 48- Rmila 49- Mohamed Soufiene 50- Akila Dorsaf les six derniers enfants de Jaballah Ben Ali Ben Mohamed Ayedi 51-Hamdi Ben Chadhli khamiri 52-Najib Ben Youssef Ayedi
20	39 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4043 Jendouba	4043 Jendouba	4h45a 24ca	58a85ca	1-Ibrahim Ben Mohamed Salah Ben Bouselem Ben Ali 2- Habib Ben Ibrahim Ben Mohamed Salah Touihri 3- Salah Ben Ammar Ben Amor Ben Ammar Mehri 4- Hassan Ben Salah Ben Ammar Ben Amor Ben Ammar Mehri 5- Fatma Bent Houcine Ben Belgacem Ben Taieb Ayedi 6- Latifa 7- Cherifa 8-Rebeh 9- Ben Issa les quatre derniers enfants de Houcine Ben Belgacem Ben Taieb Ayedi 10-Hania 11-Zina 12- Mahbouba 13-Jamila 14-Fatma 15-Khadija 16-Akri les sept dernieres filles de

N°	N° de la parcelle sur le plan TPD	N° du titre	Superficie totale de	Superficie	Noms des propriétaires
d'ordre	n° 56737	foncier	l'immeuble	expropriée	ou présumés tels
21	n° 56737 40 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8379 Jendouba	8379 Jendouba	03h64a 18ca	42a83ca	1-Nourelain 2- Chedhlia 3- Mahmoud 4- Slaheddine 5- Najwa 6- Abdallah 7- Noureddine 8- Jamila les huits enfants de Abderrahmene Ben Mohamed Ayedi 9- Fadhila 10- Jamila les deux dernieres filles de Lakhdher Ben Nacer Wileni 11-Taoufik Ben Abdallah Ben Chikh Abderrahmen Ayedi 12- Salouha Bent Ahmed Ben Belgacem Kalai 13- Mohamed Moncef 14- Mohamed Habib 15- Fatma 16- Salwa les quatre derniers enfants de Ammar Ben Haj Mohamed Ayedi 17- Kamel 18- Amel 19- Rahma les trois derniers enfants de Youssef Ben Ali Ayedi 20- Hassan 21- Youssef 22- Jaballah 23- Leila 24- Fatma les cinq derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Jaballah Ayedi 25-Haikel 26- Mondher 27- Nawfel 28-Azza les quatre derniers enfants de Salah Ben Abdessalem Ben Hassan Fakhar 29- Fathia Bent Belgacem Ben Ali Hamza 30- Bouthayna 31- Asma 32- Adnene 33-Hela 34- Hichem 35- Najla les six derniers enfants de Mohamed Tahar Ben Abderrahmene Ben Jaballah 36- Abderrahmene Ben Jaballah Ayedi
					42- Amor Ben Hassan Ben Salah Awedi 43- Rachid Ben Ghrib Quii Hleli
22	Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4209 Jendouba 52 Conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 4209 Jendouba	4209 Jendouba	12h93a 96ca	58a 48ca 23a 97ca	Rachid Ben Ghrib Ouji Hleli 1-Yemna Bent Mbarek Ben Abdallah Laabidi 2- Manoubia Bent Hfaiedh Ben Ammar 3- Zghida Bent Youssef Oueslati 4-Mahbouba 5- Hfaiedh 6- Mohamed 7- Mabrouka 8- Youssef 9- Salha 10- Mahbouba les sept derniers enfants de Abdallah Ben Hfaiedh Ben Ammar Touihri 11- Aziz 12- Fatma les deux derniers enfants de Salah Ben Saad Touihri 13- Akri Bent Saad Ben Ahmed Touihri 14- Chedhly 15- Abdallah 16- Hassen 17- Ben Issa 18- Aid 19- Fatma 20- Bornia 21-Ali 22-Aziza les neuf derniers enfants de Sessi Ben Youssef Ben Fraj Oueslati 23- Zakia 24-Youssef 25- Hadi 26- Rachid 27- Mahbouba 28- Mohsen 29- Fatma 30- Mongia 31-Mohamed les neuf derniers enfants de Fraj Ben Youssef Ben Fraj Oueslati 32- Houcine 33- Izzedine 34- Habib 35- Iljia 36- Rjeb les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Youssef Ben Fraj Oueslati 37- Wahida 38-Ridha 39- Lotfi 40- Moufida les quatre derniers enfants de Belgacem Ben Mohamed Ben Youssef Oueslati

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
23	Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4227 Jendouba	4427 Jendouba	7h04a 07ca	47a77ca	1-Yemna Bent Mbarek Ben Abdallah Laabidi 2-Rebha Bent Amor Ben Souia 3-Fatma Bent Ali Ben Matri 4- Ismail 4-Salah 6- Hedhba les trois derniers enfants de Ammar Ben Amor 7-Mahbouba Bent Abdallah Ben Hfaiedh 8- Zghida Bent Youssef Oueslati 9- Yemna Bent Ahmed Ben Amor Abdelmohsen 10-Bornia 11-Hédi 12- Ahmed 13- Taieb 14- Amor 15-Sahra les six derniers enfants de Ali Ben Amor Ben Ammar Touihri 16- Ammar 17-Tahar les deux derniers enfants de Salah Ben Ammar Mehri 18- Akri Bent Saâd Ben Ahmed Touihri 19- Chedhly 20- Abdallah 21- Hassan 22- Benissa 23- Aid 24- Fatma 25- Bornia 26- Ali 27- Aziza les neuf derniers enfants de Sessi Ben Youssef Ben Fraj Oueslati 28-Zakia 29- Youssef 30-Hadi 31- Rachid 32-Mahbouba 33-Mohsen 34-Fatma 35- Mongia 36- Mohamed les neuf derniers enfants de Fraj Ben Youssef Ben Fraj Oueslati 37- Houcine 38-Izzeddine39-Habib 40- Iljia 41- Rjeb les cinq derniers enfants de Mohaled Ben Youssef Ben Fraj Weslati 42- Wahida 43-Ridha 44- Lotfi 45-Moufida les quatre derniers enfants de Belgacem Ben Mohamed Ben Youssef Weslati 46-Mahbouba 47- Hfaiedh 48- Mohamed 49-Mabrouka 50-Youssef 51- Salha 52-Mahbouba les sept derniers enfants de Abdallah Ben Hfaiedh Ben Ammar Touihri 53-Farida 54-Noureddine 55-Moncef les trois derniers enfants de Alalla Mehri
24	48 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4880 Jendouba	4880 Jendouba	1h19a 52ca	9a53ca	1-Mohamed 2-Boujemaa 3- Ahmed 4- Hassan les quatre enfants de Younes Ben Mohamed 5- Salah 6- Lakhdher les deux derniers enfants de Naceur Ben Mohamed Belheni
25	54 Conforme aux parcelles n°1 n°2 et n° 3 du plan du titre foncier n° 8548 Jendouba	8548 Jendouba	4h58a 11ca	26a60ca 6a69ca 4a79ca	1- Salah Ben Ammar Ben Amor Ben Ammar Mehri 2- Hassan Ben Salah Ben Ammar Ben Amor Ben Ammar Mehri 3- Fatma 4- Latifa 5- Benaissa 6- Cherifa 7- Rebeh les cinq derniers enfants de Houcine Ben Belgacem Ben Taieb Ayedi 8- Fatma Bent Salah Ben Mohamed Ben Smida Touihri Khdheiyria 9- Naima 10- Mouldi 11- Zina 12- Mohamed 13- Habib les cinq derniers enfants de Ibrahim Ben Mohamed Salah Ben Bouselem Touihri 14- Mabrouka 15- Hamda 16- Khira 17- Mahbouba les

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					quatre derniers enfants de Ahmed Ben Mohamed Salah Ben Bouselem Mehir 18- Ridha 19- Mounira 20- Fathi 21- Nabiha 22- Tarek 23- Mohamed 24- Najib 25- Faouzia 26- Adel 27- Béchir les dix derniers enfants de Abdelkader Ben Hassan Ben Amor Ben Ahmed Touihri 28- Faicel Ben Hamda Ben Ahmed Touihri 29-Hnia 30- Zina 31-Mahbouba 32-Jamila 33-Fatma 34- Khadija 35-Akri les sept dernieres filles de Khamaies Touihri
26	55 Conforme aux parcelles n°1 et n° 2 du plan du titre foncier n° 9643 Jendouba	9643 Jendouba	3h68a 70ca	16a80ca 21a02ca	1-Abchia Bent Haj Ahmed 2-Salah 3- Baya les deux derniers enfants de Belgacem Ben Ahmed Rassaa 4-Alalla Ben Taieb Rassaa 5-Mohamed Ben Ahmed Ayedi 6-Houcine 7-Othman 8-Habiba les trois derniers enfants de Belgacem Ben Taieb 9-Younes Ben Belgacem Ayedi 10-Baya Bent Béchir Ben Ali 11-Béchir Ben Khamaies Ben Snoussi 12-Yamina Bent Younes Ben Haj Salah 13-Abderazek dit Moncef 14-Habiba 15-Manoubia 16-Mohamed Salah 17-Nouria 18-Charifa 19-Zakia 20-Mohamed Habib 21-Massaoudi les neuf derniers enfants de Chadhli Ben Othman 22-Salah Ben Bahi Ben Haj Salah 23-Mohamed 24-Jamila 25-Noureddine 26-Aicha 27-Fatma les cinq derniers enfants de Salah Ben Bahi
27	Conforme aux parcelles n°1 n°2 et n° 3 du plan du titre foncier n° 8658/161367 Jendouba	161367/8658 Jendouba	04h 31a 20ca	12a86ca 14a58ca 26a43ca	1-Tahar Ben Haj Ahmed Ben Arbi 2- Mdala Bent Haj Mahmoud Ayedi 3- Sghaiera 4- Rebeh les deux dernieres filles de Ali Lakhdher Ben Haj Ahmed Ayedi 5- Hédi 6- Lamine 7- Mahmoud les trois derniers enfants de Maamar Ben Haj Mahmoud Ben Arbi 8- Zina Bent Taieb Ben Ismail Laabidi 9- Fatma Bent Saad Ben Mohamed Mezni 10- Wrida 11- Sessi 12- Habib les trois derniers enfants de Kefi Haj Mahmoud Ben Arbi Ayedi Mahjoubi 13- Ismail 14- Mongi les deux derniers enfants de Taieb Ben Kefi Ben Haj Mahmoud Ben Arbi Ayedi Mahjoubi 15- Haddi Bent Béhcir Ben Amor Whichi Mahjoubi 16- Mahbouba 17- Ali 18- Hedi 19- Zina les quatre derniers enfants de Salah Ben Haj Ahmed Ben Arbi Mahjoubi 20- Salouha Bent Alela Ben Ahmed Torkhani 21- Hassan 22- Tounes 23- Cheker les trois derniers enfants de Mohamed Naceur Ben Said Ben Haj Ahmed Mahjoubi 24- Alella 25- Kefia 26- Younes 27- Fatma les quatre derniers enfants de Amara Ben Haj Mohamed Ben Haj Amara Mahjoubi 28- Ghzela Bent

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
					Mohamed Ben Ibrahim Ben Amara Laabidi 29- Tarek 30- Akrem 31- Ramzi 32- Housem 33- Saiefallah 34- Noura les six derniers enfants de Habib Ben Mohamed Naceur Ben Said Mahjoubi 35- Noureddine 36- Maamar 37- Mouldi 38- Abdelkarim 39- Toumia 40- Youssef 41- Kadour 42- Abdessatar les huit derniers enfants de Mohamed Arbi Ben Maamar Ben Mahmoud Mahjoubi 43- Mira 44- Nabiha 45- Zina 46- Mohamed Moncef 47- Amor 48- Mouldi les six derniers enfants de Youssef Ben Ali khédher Ben Ahmed Ayedi Mahjoubi 49- Mohamed Ben Salah Mahjoubi
28	61 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8820 Jendouba	8820 Jendouba	1h59a 30ca	44a92ca	1-Yamina Bent Younes Ben Salah Weslati 2- Zina Bent Houcine Ben Ali 3- Habib 4- Massaoudi 5- Abderazek 6- Mohamed Salah 7- Salha 8- Habiba 9- Manoubia 10- Zina 11- Cherifa 12- Nouria les dix derniers enfants de Chedly Ben Othman
29	62 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8780 Jendouba	8780 Jendouba	90a58ca	60ca	1-Mokhtar 2- Amira les deux enfants de Mohamed Mokhtar Ben Mustapha Ben Amor Chahdy 3- Ahmed Ben Béchir Ben Mohamed Hmaidi
30	64 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 12635 Jendouba	12635 Jendouba	19a99ca	2a03ca	Hichem Ben Ali Ben Ahmed Saidi
31	65 Conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 2389 Jendouba	2389 Jendouba	1h00a 00ca	14a92ca	Fadhel Ben Mohamed Habib Ben Chedhly Ayari
32	7 Conforme à la parcelle n° 2 du plan TPD n° 56737	RI n° 14983		49a23ca	Héritiers de Ammar Ben Ahmed Bouslimi
33	51A1 Conforme à la parcelle n° A12 du plan TPD n° 68392	Non immatriculée		1a39ca	Mohamed Chedhly Ayadi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan TPD n° 56737	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
34	51A3	Non			Aicha Bent Massaoudi
	Conforme à la	immatriculée			
	parcelle n° A14			12a06ca	
	du plan TPD				
	n° 68394				
35	59A2	Non			Ahmed Hamaidi
	Conforme à la	immatriculée			
	parcelle n° A21			3a76ca	
	du plan TPD				
	n° 68901				
36	59A3	Non			Najoua Maâroufi
	Conforme à la	immatriculée			
	parcelle n° A22			6a05ca	
	du plan TPD				
	n° 68902				

- Art. 2 Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.
- Art. 3 Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement Habib Essid

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 10 SEPTEMBRE 2015

(en dinar)

	(en amar)
ACTIF	
Encaisse-or	291 800 758
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	153 094 384
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	451 972 831
Avoirs en devises	13 111 802 599
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	5 412 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	801 490 837
Portefeuille-titres de participation	38 554 073
Immobilisations	40 118 484
Débiteurs divers	36 567 626
Comptes d'ordre et à régulariser	266 504 613
	20 940 271 664
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Billets et monnaies en circulation	8 897 249 038
Comptes courants des banques et des établissements financiers	158 067 000
Compte central du Gouvernement	1 984 062 650
Comptes spéciaux du Gouvernement	649 891 469
Allocations de droits de tirage spéciaux	748 090 585
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	893 542 372
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 642 545 567
Comptes étrangers en devises	91 907 258
Autres engagements en devises	2 367 839 194
Valeurs en cours de recouvrement	4 268 988
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 759 637 459
Créditeurs divers	73 044 851
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	540 272 801
Capital	6 000 000
Réserves	116 008 981
Autres capitaux propres	23 455
Résultats reportés	77 366
	20 940 271 664

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

 $Certifi\'e\ conforme: le\ pr\'esident\ directeur\ g\'en\'eral\ de\ l'I.O.R.T$



au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -

Tél.: 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **1002 - Lafayette :** 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002 * **4000 - Sousse :** Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495

* 3051 - Sfax : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis:

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B.: Thameur 10.000.0000576088.788.79 B.N.A.: Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B.: Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30 A.T.B.: Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90 Attijari bank (Liberté): 04 1020 024047001997 - 74 B.I.A..T. (Mégrine): 08 2030 005230 000028 - 29 Attijari bank (Radès): 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse:

S.T.B.: 10 609 089 1004125 788 66

Sfax:

B.I.A.T.: 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale: 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C. Traduction: 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoie en sus